

CONTRAT DE PLACEMENT

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

en tant qu'Emetteur

- et -

HSBC CONTINENTAL EUROPE

en tant qu'Arrangeur

- et -

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

HSBC CONTINENTAL EUROPE

NATIXIS

SOCIETE GENERALE

en tant qu'Agents Placeurs

relatif au

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)**

du

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

ALLEN & OVERY

Avocats à la Cour

Allen & Overy LLP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Définitions et interprétations	3
2. Emission et souscription de titres	8
3. Les Titres	9
4. Commissions	9
5. Offre de Titres	10
6. Déclarations et garanties de l'Emetteur	11
7. Engagements de l'Emetteur	15
8. Conditions suspensives	18
9. Indemnisation	22
10. Frais et impôts	23
11. Situation des Agents Placeurs et de l'Arrangeur	24
12. Maintien de certaines déclarations et obligations	24
13. Résiliation et désignation	25
14. Avis	26
15. Augmentation du Montant Maximum du Programme	26
16. Cession	27
17. Agent de calcul	27
18. Droit applicable et attribution de juridiction	27
 Signatures	 28

Annexes

1. Procédures d'Emission.....	35
2. Restrictions de vente.....	47
3. Modèle de Contrat de Calcul	50
4. Modèles de Lettres	58
Part 1 Modèle de lettre d'adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur – Programme	58
Part 2 Modèle de lettre d'adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres	60
5. Modèle de lettre adressée par l'Emetteur demandant une augmentation du montant nominal total du Programme	63
6. Modèle de Contrat de Service de Placement	64
7. Modèle de Contrat de Service de Titres	72

Contrat en date du 11 octobre 2022

ENTRE :

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE** (l'Emetteur) ;
- (2) **HSBC CONTINENTAL EUROPE** (l'Arrangeur); et
- (3) **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, CRÉDIT MUTUEL ARKÉA, DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT, HSBC CONTINENTAL EUROPE, NATIXIS et SOCIETE GENERALE** (les Agents Placeurs).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'Emetteur se propose de procéder, en vertu du présent Contrat, à l'émission de titres de créance (les **Titres**, cette expression comprenant, lorsque le contexte le permet, les Certificats Globaux Temporaires à remettre initialement dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents (tels que ces termes sont définis ci-après)) dans le cadre de son programme (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) pour un montant nominal total n'excédant, à aucun moment, le Montant Maximum du Programme (tel que ce terme est défini ci-après).

Les Titres seront émis conformément au Contrat de Service Financier conclu le 11 octobre 2022 entre l'Emetteur et BNP Paribas en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat :

Agent Financier signifie BNP Paribas ou toute autre entité qui pourrait être désignée pour lui succéder en qualité d'agent financier dans le cadre du Programme, conformément au Contrat de Service Financier ;

Agent Payeur Principal signifie BNP Paribas en qualité d'agent payeur principal ou tout autre agent payeur principal qui pourrait être désigné dans le cadre du Programme aux termes du Contrat de Service Financier ;

Agent Placeur signifie chacune des parties indiquées ci-dessus en qualité d'agent placeur ainsi que toute autre personne qui pourrait être ultérieurement désignée, pour les besoins de la Clause 2, en qualité d'agent placeur conformément à la Clause 13.3 (à l'exception des personnes qui ont cessé d'être agent placeur conformément à la Clause 13.1 ou dont les fonctions ont pris fin en vertu de cette même Clause) ;

Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) signifie, pour une Tranche donnée, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs avec lequel ou lesquels, ou par l'intermédiaire duquel ou desquels, un accord visant à l'émission de Titres a été conclu, ou fait l'objet de négociation, avec l'Emetteur ;

Agents Placeurs Permanents signifie tous les Agents Placeurs autres que ceux désignés uniquement au titre d'une ou plusieurs Tranches particulières ;

Arrangeur signifie HSBC Continental Europe et les références à l'Arrangeur comprennent tout arrangeur supplémentaire ou tout autre arrangeur qui viendrait à remplacer un arrangeur désigné, et excluent tout arrangeur dont les fonctions ont pris fin conformément à la Clause 13 ;

Bourse signifie un Marché Réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres peuvent être admis aux négociations ;

Certificat Global Temporaire signifie un certificat global temporaire sans Coupon, Reçu ni Talon relatif à une ou plusieurs Tranches d'une même Souche de Titres Matérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 1 au Contrat de Service Financier ;

Chef de File signifie, pour une Emission Syndiquée, l'Agent Placeur Concerné désigné comme tel dans le Contrat de Service de Placement concerné ;

Clearstream signifie Clearstream Banking S.A. ;

Conditions d'Emission signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, les modalités relatives à ces Titres et à leur émission, telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné conformément aux Procédures d'Emission ;

Conditions Financières signifie, pour une Tranche donnée, les conditions financières en français (accompagnées, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) complétant le Document d'Information précisant les caractéristiques de l'émission de cette Tranche et conformes en substance au modèle figurant dans le Document d'Information ;

Confirmation d'Emission signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, la confirmation envoyée par l'Agent Placeur à l'Emetteur et à l'Agent Financier et contenant les Conditions d'Emission conforme (ou conforme en substance) au modèle qui figure à la Deuxième Partie de l'Annexe 1 ;

Contrat de Service de Placement signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Syndiquée, un contrat conclu entre l'Emetteur et au moins deux Agents Placeurs Concernés conformément à la Clause 2.2 et conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 6 ;

Contrat de Service Financier signifie le contrat de service financier en date du 11 octobre 2022 relatif au Programme, conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas en qualité d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'Agent de Calcul ;

Contrats signifie le présent Contrat, le Contrat de Service Financier, tout contrat de calcul conclu conformément à la Clause 17, et, pour toute Emission Syndiquée, le Contrat de Service de Placement correspondant ;

Coupon signifie un coupon d'intérêt relatif à un Titre Physique portant intérêt conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Date d'Emission signifie, pour chaque Tranche, la date à laquelle les Titres de cette Tranche ont été émis ou, s'ils ne sont pas encore émis, la date convenue entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pour leur émission ;

Date de Garantie signifie chaque Date de Négociation, chaque Date de Signature, chaque Date d'Emission et chaque date à laquelle le Document d'Information ou l'un quelconque des Contrats fait l'objet d'une modification, d'un supplément ou est remplacé et chaque date à laquelle le Montant Maximum du Programme est augmenté ;

Date de Négociation signifie chaque date à laquelle l'Emetteur conclut un accord avec un ou plusieurs Agents Placeurs Concernés pour l'émission et la vente de Titres conformément à la Clause 2 ;

Date de Signature signifie pour une Emission Syndiquée, la date de signature du Contrat de Service de Placement concerné et, dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée, la date de signature de la Confirmation d'Emission ;

Dépositaire Central signifie, pour une Souche de Titres Dématérialisés, Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central pour cette Souche ;

Dépositaire Commun signifie, pour une Souche de Titres Matérialisés, un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ;

Document d'Information signifie le document d'information en français (accompagné, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) en date du 11 octobre 2022 relatif aux Titres (lequel terme devra, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, comprendre les documents pouvant y être incorporés (ou réputés incorporés) par référence comme il est exposé dans le Document d'Information) tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé (à l'exclusion des informations ou documents remplacés par des informations qui seraient ultérieurement incluses dans le Document d'Information ou qui y seraient ultérieurement incorporées (ou réputées incorporées) par référence) et, pour chaque Tranche, complété par les Conditions Financières concernées, étant entendu que pour les besoins de la Clause 6.2, pour ce qui a trait à la Date de Négociation et à la Date d'Emission relatives à toute émission ou vente de Titres, Document d'Information signifie le Document d'Information tel qu'il existe à la Date de Négociation à l'exclusion de toute modification, tout supplément ou tout remplacement postérieur ;

EEE signifie Espace Economique Européen ;

Emission Non-Syndiquée signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.3 ;

Emission Syndiquée signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.2 ;

Etat Membre de l'EEE signifie, sauf pour les besoins de l'Annexe 2 et sauf mention contraire, un Etat membre de l'EEE (qui inclut, pour les besoins de cette définition, le Royaume-Uni) ;

Etablissement Mandataire signifie un mandataire nommé par l'Emetteur en vertu d'un contrat conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 7 pour des Titres Dématérialisés au nominatif pur ;

Euroclear signifie Euroclear Bank SA/NV ;

Euroclear France signifie Euroclear France, filiale d'Euroclear ;

Euronext Paris signifie le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ;

Formulaire d'Admission signifie un formulaire de demande de nouvelle émission dont le modèle est fourni par Euroclear France au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés ;

FSMA signifie le *Financial Services and Markets Act 2000* tel que modifié ;

Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur signifie :

- (a) pour la nomination d'un tiers comme Agent Placeur pour toute la durée du Programme, la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie I de l'Annexe 4 ; et
- (b) pour la nomination d'un tiers comme Agent Placeur pour une ou plusieurs émissions de Titres seulement, la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie II de l'Annexe 4 ;

Lettre Comptable signifie, pour une Emission Syndiquée, une lettre comptable au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie B de l'Annexe 1 du Contrat de Service Financier (ou conforme à tout autre modèle qui pourrait être demandé par Euroclear France pour l'émission de Titres Dématérialisés) ;

Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières signifie la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*);

Marché(s) Réglementé(s) signifie(nt) Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé de l'EEE tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ;

Modalités signifie, pour les Titres de chaque Souche, les modalités applicables à ces Titres, qui devront être conformes en substance à celles figurant ou incorporées par référence dans le Document d'Information et devront inclure toutes les informations relatives aux Titres de cette Souche contenues dans les Conditions Financières. Dans le cas de Titres Physiques, elles devront figurer au dos de ces Titres, sous réserve des modifications et compléments tels que mentionnés au premier paragraphe du chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information. Toute référence à une Modalité numérotée devra être interprétée en conséquence ;

Montant de Remboursement signifie, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Versement Echelonné ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Modalités et tels que précisés dans les Conditions Financières concernées ;

Montant Maximum du Programme signifie un milliard d'euros, sous réserve de la Clause 15 ;

Procédures d'Emission signifie le mémorandum de procédures opérationnelles et administratives relatif au règlement des Emissions Non-Syndiquées qui, à la date du présent Contrat, figure à l'Annexe 1 et pourra être modifié à tout moment tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs ;

Reçu signifie un reçu de paiement relatif au paiement échelonné du principal d'un Titre Physique dont le principal est remboursable par versements échelonnés, conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 4 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Règlement Abus de Marché signifie le règlement (UE) n°596/2014, tel que complété et modifié ;

Règles DSD signifie les règles publiées par Euroclear France dans le cadre de la description détaillée de ses services ;

Souche signifie une souche de Titres comprenant une ou plusieurs Tranches émises à une même date ou à des dates différentes et qui (à l'exception de la date du premier paiement d'intérêt et du prix d'émission) ont des modalités identiques et pour lesquelles un même numéro de souche est indiqué ;

Talon signifie un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 3 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Teneur(s) de Compte signifie un intermédiaire financier autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

Titres Dématérialisés signifie les Titres qui sont dématérialisés conformément à l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et sont soit des Titres Dématérialisés au Porteur soit des Titres Dématérialisés Nominatifs ;

Titres Dématérialisés au Porteur signifie les Titres Dématérialisés qui sont détenus au porteur et qui sont inscrits en compte en tant que tels auprès d'un Teneur de Compte ;

Titres Dématérialisés Nominatifs signifie les Titres Dématérialisés qui sont détenus au nominatif, soit au nominatif administré et inscrits en compte en tant que tels dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur et inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire pour le compte de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

Titres Matérialisés signifie les Titres au porteur sous la forme matérialisée initialement représentés par un Certificat Global Temporaire, puis par des Titres Physiques ;

Titres Physiques signifie les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques, auxquels sont attachés lors de l'émission, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon, conformes (ou conformes en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Reçus, Coupons ou Talons y afférents ; et

Tranche signifie, pour une Souche donnée, les Titres de cette Souche qui sont émis à la même date et au même prix d'émission et pour lesquels le premier paiement des intérêts est identique.

Les termes définis dans les Modalités, les Conditions Financières concernées et/ou le Contrat de Service Financier et qui ne sont pas définis autrement dans ce Contrat auront la même signification dans ce Contrat, sauf s'il en résulte autrement du contexte.

1.2 Références aux documents

Toute référence faite dans les présentes au présent Contrat et à tout autre document vise le présent Contrat ou ces autres documents, tels que modifiés, complétés ou remplacés, dans le cadre du Programme et inclut tout document qui le modifie, le complète ou le remplace. Les intitulés utilisés dans le présent Contrat n'affectent pas son interprétation.

1.3 Autre système de compensation

Toute référence dans ce Contrat à Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream sera réputée être une référence, dès lors que le contexte s'y prête, à tout système de compensation alternatif ou système de compensation supplémentaire (i) approuvé par l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier et (ii) non situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

2. EMISSION ET SOUSCRIPTION DE TITRES

2.1 Accord pour émettre et souscrire

Sous réserve des stipulations du présent Contrat et notamment des stipulations de la Clause 2.4, tout Agent Placeur pourra convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, une Tranche de Titres. L'Emetteur devra alors émettre les Titres correspondants et l'Agent Placeur Concerné devra (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, ces Titres à la Date d'Emission selon les stipulations du présent Contrat et toutes autres modalités qui pourraient être convenues entre les parties par ailleurs.

2.2 Emissions Syndiquées

Deux ou plusieurs Agents Placeurs Concernés pourront convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer, solidairement des Titres, sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans un Contrat de Service de Placement.

2.3 Emissions Non-Syndiquées

Tout Agent Placeur Concerné pourra convenir seul avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer lui-même, des Titres sur une base non-syndiquée sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans la Confirmation d'Emission signée par l'Agent Placeur Concerné. Les procédures et le règlement de ces émissions seront effectués tel qu'indiqué dans la Clause 2.5.

2.4 Agent Placeur agissant en qualité de mandataire

S'il en est convenu ainsi à la Date de Négociation, l'Agent Placeur Concerné agira uniquement en tant que mandataire de l'Emetteur pour la conclusion d'un contrat aux termes duquel un souscripteur acceptera de souscrire et de payer une Tranche de Titres et l'Agent Placeur Concerné devra faire tous les efforts raisonnables (aux frais et avec le consentement préalable et écrit de l'Emetteur et à condition que ces frais aient été justifiés et raisonnablement engagés par l'Agent Placeur Concerné) pour assister l'Emetteur afin d'obtenir du souscripteur l'exécution de chaque engagement de souscrire et de payer les Titres, conclu par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Concerné. L'Agent Placeur Concerné ne sera toutefois pas responsable à l'égard de l'Emetteur si l'une quelconque de ces souscriptions n'était pas réalisée pour une quelconque raison (autre que la faute intentionnelle ou la faute lourde de l'Agent Placeur Concerné). Dans l'hypothèse où l'Emetteur ne respecterait pas son obligation de livraison des Titres au souscripteur concerné, l'Emetteur (a) devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser et sera tenu de dédommager l'Agent Placeur Concerné de toutes les pertes, réclamations ou dommages liés à la survenance ou résultant d'un tel manquement de l'Emetteur, et (b) en particulier, versera à l'Agent Placeur Concerné toute commission à laquelle il a droit au titre de cette souscription, sauf, dans chaque cas, en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Agent Placeur Concerné.

2.5 Procédures et règlement des Emissions Non-Syndiquées

L'Emetteur et les Agents Placeurs Concernés conviennent que les Emissions Non-Syndiquées de Titres seront effectués conformément à la présente Clause 2.5 et aux Procédures d'Emission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur, le (les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

a) Titres Dématérialisés

Au plus tard un Jour Ouvré avant chaque Date d'Emission de Titres Dématérialisés, l'Emetteur ou un mandataire, agissant pour son compte, fera le nécessaire pour qu'une Lettre Comptable ou un Formulaire d'Admission, selon le cas, soit préparé(e), signé(e) par lui ou par son mandataire et remis(e) à Euroclear France, conformément aux Règles DSD, laquelle ou lequel sera conservé(e) par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de ladite émission. Après paiement du produit net de ladite émission relatif à ces Titres par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Emetteur indiqué à l'Agent Placeur Concerné par l'Emetteur, les Titres devront être crédités par l'intermédiaire d'Euroclear France sur le compte de l'Agent Placeur Concerné ou sur les comptes des personnes que l'Agent Placeur Concerné pourra indiquer auprès des Teneurs de Compte et/ou auprès des participants à tout système de compensation avec lequel Euroclear France aurait un lien direct ou indirect.

b) Titres Matérialisés

L'Emetteur fera le nécessaire pour que, au plus tard à la Date d'Emission de Titres Matérialisés, un Certificat Global Temporaire matérialisant les Titres soit émis, dûment signé et contresigné pour le compte de l'Emetteur et remis au Dépositaire Commun afin d'être porté au crédit du compte de répartition de l'Agent Financier chez Euroclear ou Clearstream. Le paiement du produit net de l'émission convenu relatif à ces Titres sera effectué par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Agent Financier que l'Emetteur aura indiqué à l'Agent Placeur Concerné pour paiement à, ou pour le compte de, l'Emetteur, pour valeur à la Date d'Emission, en contrepartie du crédit des Titres souscrits par l'Agent Placeur Concerné sur le compte titres de cet Agent Placeur Concerné chez Euroclear et/ou Clearstream que l'Agent Placeur Concerné aura indiqué à l'Emetteur.

3. LES TITRES

3.1 Modalités et forme

La devise, les échéances, valeurs nominales et autres modalités des Titres prévues au Programme figurent dans le Document d'Information, tel que complété, pour chaque Tranche, par les Conditions Financières relatives à cette Tranche. Les Titres, Lettres Comptables, Certificats Globaux Temporaires, Reçus, Coupons et Talons devront en substance revêtir la forme figurant en annexe du Contrat de Service Financier. Des Titres dont les modalités ne sont pas prévues par le Document d'Information ou dont le Contrat de Service Financier ne propose pas un modèle pourront néanmoins être émis après accord entre l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

3.2 Valeurs nominales

Sous réserve du respect par l'Emetteur de toutes les lois et directives applicables aux valeurs nominales de Titres libellés dans une certaine devise, les Titres seront émis aux valeurs nominales convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), telles qu'indiquées dans les Conditions Financières préparées pour les besoins de l'émission de ces Titres. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale.

4. COMMISSIONS

A la date de la remise et du paiement de tous Titres émis conformément à la Clause 2.1, l'Emetteur s'engage à payer (le cas échéant) à l'Agent Placeur Concerné une commission qui aura été convenue avec cet Agent Placeur Concerné. Cette commission pourra être déduite du montant de souscription à payer à l'Emetteur au titre de ces Titres par l'Agent Placeur Concerné, ou de toute autre manière convenue.

5. OFFRE DE TITRES

5.1 Restrictions de vente

- a) Chaque Agent Placeur s'engage pour ce qui le concerne à respecter les stipulations figurant à l'Annexe 2. Ces stipulations pourront être modifiées conformément aux stipulations de l'Annexe 2.
- b) Aucun Agent Placeur n'est autorisé à faire des déclarations ou à transmettre des informations relatives à l'émission, l'offre ou la vente de Titres, autres que celles contenues dans les documents ou les informations (ou conformes à ces derniers) dont l'utilisation est autorisée conformément à la Clause 5.2.

5.2 Distribution du Document d'Information et des Conditions Financières

Sous réserve de la Clause 5.1, l'Emetteur autorise de manière irrévocable chacun des Agents Placeurs à distribuer, pour son compte, des exemplaires du Document d'Information (et de sa traduction) et de toutes Conditions Financières (et de leur traduction, le cas échéant) au regard desquelles il intervient en qualité d'Agent Placeur Concerné et à faire des déclarations conformes au contenu de ces documents et de tous les documents et informations qui font partie du domaine public (sous réserve de mentionner la source d'une telle information) et de tous autres documents ou informations remis à cet Agent Placeur par l'Emetteur pour utilisation dans le cadre du Programme, sous réserve du respect par cet Agent Placeur de toute disposition législative applicable.

5.3 Régularisation et sur-allocation

Dans le cadre de l'émission de toute Tranche, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (le cas échéant) désigné(s) en tant qu'établissement(s) chargé(s) des opérations de régularisation (le(s) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation**) (ou les personnes agissant pour le compte de tout Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) dans les Conditions Financières applicables peuvent sur-allouer des Titres ou effectuer des transactions en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Toute action de régularisation ne pourra commencer qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, si elle a débuté, pourra cesser à tout moment, au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la Date d'Emission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation ou de sur-allocation sera effectuée conformément aux lois et règlements applicables. Dans le cadre de ces interventions, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou une personne agissant pour le compte d'un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) ne pourra être réputé agir en tant que mandataire de l'Emetteur. Toute perte résultant d'une opération de sur-allocation ou de régularisation sera aux frais, et tout profit résultant d'une telle opération sera retenu au bénéfice, de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation ou, le cas échéant, des Agents Placeurs Concernés de la façon dont ils auront convenue entre eux.

5.4 Demande d'admission aux négociations

Aux fins de toute demande d'admission de Titres aux négociations sur Euronext Paris et, le cas échéant, pour toute autre demande similaire auprès de tout autre Marché Réglementé qu'il pourrait effectuer, l'Emetteur s'engage :

- a) à se conformer aux règles en vigueur applicables sur chacun des Marchés Réglementés concernés, et en particulier à fournir tous documents et informations qui pourraient être

nécessaires ou requis afin d'obtenir ou maintenir l'admission aux négociations sur les Marchés Réglementés concernés de tous Titres qui sont ou qui doivent y être admis aux négociations, et (sous réserve de la Clause 5.4(b) ci-dessous) à prendre toutes les mesures raisonnables afin de maintenir ces admissions aux négociations aussi longtemps que ces Titres sont en circulation et à préparer ou faire préparer, le cas échéant, une version modifiée ou un supplément au Document d'Information contenant les modifications apportées à ses activités et à sa situation financière, au moins chaque année qui suit la date du premier Document d'Information et de chacun des Documents d'Information suivants, étant précisé que l'Emetteur pourra également choisir d'incorporer par référence ces éléments sans publier de supplément ; et

- b) dans l'hypothèse où l'Emetteur, en dépit de tout effort raisonnable, ne pourrait se conformer aux exigences requises pour le maintien de l'admission aux négociations des Titres sur le ou les Marchés Réglementés concernés ou si des Titres cessent d'être admis aux négociations sur les Marchés Réglementés concernés pour une quelconque raison, l'Emetteur fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir et de maintenir l'admission aux négociations de ces Titres sur un ou plusieurs autres Marchés Réglementés principaux en Europe que l'Emetteur aura notifié aux Agents Placeurs Permanents ou aux Agents Placeurs, selon le cas.

5.5 Avis

L'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur à organiser aux frais de l'Emetteur, la publication dans des journaux, sur le site internet du (des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) dès lors que les règles de ce marché l'exigent, ou par tout autre moyen approprié, de toutes informations relatives au Programme ou aux Titres conformément aux règles imposées par les Marchés Réglementés concernés ainsi que toute autre information de la façon et aux dates qui auront été convenues entre l'Emetteur et l'Arrangeur. L'Emetteur peut également autoriser spécifiquement tout autre Agent Placeur à remplir cette fonction.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR

A la date du présent contrat, l'Emetteur déclare et garantit et à chaque Date de Garantie, l'Emetteur sera réputé déclarer et garantir à (a) chaque Agent Placeur Concerné (dans le cas où une Date de Garantie ne concernerait qu'une émission de Titres), et (b) chaque Agent Placeur Permanent et à l'Arrangeur (dans tous les autres cas), que :

6.1 Personnalité morale

L'Emetteur est une collectivité territoriale de France dotée de la personnalité morale conformément aux lois de la République Française en vigueur et détient les pouvoirs, les autorisations et la capacité nécessaires pour exercer ses activités telles que décrites dans le Document d'Information et pour assumer et exécuter les obligations mises à sa charge dans les Contrats et les Modalités ;

6.2 Document d'Information

(i) le Document d'Information contient ou incorpore par référence, le cas échéant, toutes les informations qui, à la date des présentes, compte tenu de la nature particulière de l'Emetteur, sont nécessaires pour permettre aux porteurs de Titres d'évaluer en connaissance de cause, le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que les droits conférés par les Titres et les conditions d'émission des Titres et l'Emetteur en accepte et en supportera la responsabilité ; (ii) les déclarations contenues ou incorporées par référence (ou réputées incorporées par référence) dans le Document d'Information qui lui sont relatives et qui sont relatives aux Titres sont précises, exactes et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur ; (iii) il n'existe aucun autre fait le concernant ou relatif aux Titres dont l'omission serait susceptible d'induire en erreur sur l'un

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

quelconque des éléments ou informations contenus dans le Document d'Information dans le contexte de l'émission et de l'offre des Titres ; (iv) il a pris toutes les mesures raisonnables pour confirmer ces faits et vérifier l'exactitude de ces informations ; (v) à sa connaissance, les informations contenues dans le Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée ; (vi) l'Emetteur accepte et supportera la responsabilité de l'intégralité des informations contenues dans le Document d'Information et (vii) la traduction anglaise du Document d'Information est une traduction complète et exacte en tous points significatifs de la version française de ce document ;

6.3 Etats financiers

le compte administratif, le budget primitif, le budget supplémentaire (le cas échéant), les décisions budgétaires et les autres états financiers et autres informations financières de l'Emetteur contenus ou incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le Document d'Information décrivent de manière sincère la situation financière de l'Emetteur aux dates auxquelles ils ont été préparés, et depuis la date du dernier compte administratif de l'Emetteur contenu ou incorporé (ou réputé incorporé) par référence dans le Document d'Information, il ne s'est produit aucun changement notable ni aucune circonstance ayant ou susceptible d'avoir un effet notable sur la situation juridique ou financière de l'Emetteur, sauf mention contraire dans le Document d'Information ;

6.4 Autorisations

tous les actes, autorisations, accords ou autres conditions, formalités ou mesures nécessaires devant être pris, donnés, exécutés ou remplis (y compris tous enregistrements, inscriptions et accords nécessaires avant l'émission des Titres, l'adoption des délibérations nécessaires au sein de l'Emetteur et la transmission du Document d'Information et des Contrats au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône pour le contrôle de la légalité) ont été pris, donnés, exécutés ou remplis (ou le cas échéant, le seront avant ou à la Date d'Emission des Titres) et sont et seront en vigueur, en ce qui concerne :

- a) la publication et la diffusion du Document d'Information ;
- b) la signature et la livraison des Titres (le cas échéant) et la signature des Contrats ;
- c) l'émission, l'offre et la vente des Titres conformément aux termes du présent Contrat ; et
- d) l'exécution par l'Emetteur des Modalités et des Contrats ;

6.5 Absence de conflit

ni l'émission des Titres, ni la signature des Contrats et l'exécution des Modalités et des Contrats, ni les autorisations relatives à l'émission des Titres et ni la réalisation des actes qui y sont envisagés par l'Emetteur ne contreviennent et ne contreviendront aux dispositions d'aucune loi, réglementation, arrêté ou décret applicable à l'Emetteur publiée à la date du présent Contrat, ni à aucune décision de justice qui a été rendue à la date du présent Contrat, ni aux stipulations d'un quelconque contrat, acte, jugement, obligation ou restriction, judiciaire, contractuel ou autre, auquel l'Emetteur est partie à la date du présent Contrat ou l'un de ses actifs est soumis ;

6.6 Validité

la signature, la remise (le cas échéant) et l'émission de Titres ainsi que la signature et la remise des Contrats et leur exécution par l'Emetteur ont été dûment autorisés par l'Emetteur, et après signature et, le cas échéant, transmission au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le contrôle de la légalité et, en ce qui concerne les Titres, après le paiement du produit net de leur émission, les Titres

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221011-22_26853-CC Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022

et les Contrats constitueront des engagements contractuels valables ayant force obligatoire à son encontre ;

6.7 Litiges

dans les douze (12) mois précédant la date du Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé et qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ;

6.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

aucun événement ne s'est produit ni aucune circonstance n'est apparue qui, si les Titres avaient été émis, pourrait (avec ou sans notification et/ou écoulement d'un certain délai et/ou réalisation d'une quelconque autre condition) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu de l'article 8 des Modalités;

6.9 Rang de créance des Titres

une fois émis, les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures de l'Emetteur ;

6.10 Utilisation des fonds

le produit net de l'émission des Titres servira à financer les investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées ;

6.11 Montant Maximum du Programme

à la Date d'Emission de tous Titres, en tenant compte de l'émission de ces Titres et de tous autres Titres à émettre ainsi que du remboursement de Titres appelés au remboursement au plus tard à la Date d'Emission, le montant nominal total des Titres en circulation émis dans le cadre du Programme ne sera pas supérieur au Montant Maximum du Programme ;

6.12 Restrictions de vente

il reconnaît qu'il a respecté les restrictions de vente figurant à l'Annexe 2 concernant les offres et les ventes de Titres, comme s'il avait été désigné en tant qu'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ;

6.13 Absence de Démarchage

ni lui, ni une quelconque personne agissant pour son compte autres que les Agents Placeurs (pour lesquels aucune déclaration et garantie n'est donnée) n'a entrepris ou n'entreprendra de démarchage (*directed selling efforts*) (au sens de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**) relativement aux Titres ;

6.14 Investment Company

il n'est pas une société d'investissement (*investment company*) au titre de, et tel que ce terme est défini par, l'*U.S. Investment Company Act* de 1940, tel que modifié ;

6.15 Emetteur étranger (*foreign issuer*)

il est un émetteur étranger (*foreign issuer*) (tel que ce terme est défini dans la Réglementation S) qui considère raisonnablement qu'il n'existe pas de "*substantial U.S. market interest*" (tel que cette expression est définie dans la Réglementation S) pour les titres de créance (*debt securities*) (tel que ce terme est défini par la Règle 903(c)(1) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ;

6.16 Information provenant de tierce partie

lorsque des informations contenues dans le Document d'Information proviennent d'une tierce partie, ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses ;

6.17 Stabilisation

ni l'Emetteur ni aucune personne agissant pour son compte (autre que l'(les) Agent(s) Placeur(s) désigné(s) dans les Conditions Financières) n'ont entrepris ni n'entreprendront, directement ou indirectement, une quelconque action ayant pour objet ou pour effet de constituer ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de constituer une opération de stabilisation en contradiction avec la réglementation applicable ou une manipulation du cours de bourse des valeurs mobilières émises par l'Emetteur afin de faciliter la vente ou la négociation des Titres ;

6.18 Anti-corruption

ni l'Emetteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés, responsables, directeurs, affiliés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte (i) n'a procédé ou ne procédera de manière directe ou indirecte à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emetteur ou (ii) n'a violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) (la **Réglementation Anti-Corruption**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaires ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Corruption n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagée. L'Emetteur fait le nécessaire pour assurer le respect de la Réglementation Anti-Corruption et prévenir la violation de tels lois, règlements et règles ;

6.19 Sanctions

ni l'Emetteur ni, à la connaissance de l'Emetteur, aucun de ses représentants, agents, employés, responsables, directeurs, affiliés ou toute autre personne qui lui est liée n'est une Personne Sanctionnée ou n'est en relation d'affaires avec une Personne Sanctionnée et l'Emetteur n'utilisera pas, directement ou indirectement, ne prêtera pas, ne donnera pas, n'investira pas, ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des Titres à toute personne, gouvernement ou entité dans le but de financer, participer ou contribuer à toutes activités ou opérations de, ou liées à, toute Personne Sanctionnée (ou encore pour mettre des fonds à la disposition ou au profit d'une Personne Sanctionnée) ;

Les déclarations et garanties mentionnées dans la présente Clause 6.19 ne sont données que dans la mesure où elles n'entraînent aucune violation du et/ou conflit avec le Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996, tel que modifié (le **Règlement de l'Union européenne sur les Blocages**) et/ou de toute autre loi ou réglementation prise en application du Règlement de l'Union européenne sur les Blocages adoptée par un Etat membre de l'Union Européenne ou toute autre loi ou réglementation équivalente au Royaume-Uni.

Personne Sanctionnée désigne toute personne, disposant ou non de la personnalité juridique :

- a) mentionnée dans toute liste de personnes désignées en application de Sanctions ;
- b) située dans, ou constituée en vertu du droit de, tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues ;
- c) détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini dans les Sanctions, par une personne mentionnée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ; ou
- d) qui autrement est ou deviendra à l'expiration de tout délai soumise à des Sanctions.

Sanctions désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une des autorités suivantes (ou par l'un de leurs organismes) :

- a) Les Nations Unies ;
- b) Les États-Unis d'Amérique ;
- c) L'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ;
- d) le Royaume-Uni ; et

6.20 Règlementation Anti-Blanchiment

les activités de l'Emetteur et celles de ses représentants, agents, employés, responsables, directeurs, affiliés ou toute autre personne qui lui est liée, sont et ont été conduites à tout moment conformément à la réglementation applicable en matière de *reporting* financier et de blanchiment de capitaux en France, et aux règles, directives et exigences établies, mises en œuvre ou appliquées par toute autorité gouvernementale et applicables à l'Emetteur (ensemble, la **Réglementation Anti-Blanchiment**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaire ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Blanchiment n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagée. L'Emetteur n'utilisera pas, ne prêter pas, ne donnera pas, n'investira pas ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des titres, directement ou indirectement, dans un but qui viendrait violer la Réglementation Anti-Blanchiment. L'Emetteur respecte la Réglementation Anti-Blanchiment, à l'instar de toute réglementation qui lui est applicable. L'Emetteur fait le nécessaire pour assurer le respect de la Réglementation Anti-Blanchiment et prévenir la violation de tels lois, règlements et règles.

7. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage envers chaque Agent Placeur et l'Arrangeur sur ce qui suit :

7.1 Déclarations et garanties

à moins qu'il ait notifié par écrit aux Agents Placeurs Permanents son intention de ne pas procéder, pour l'instant, à l'émission de Titres dans le cadre du Programme, il avertira sans délai les Agents Placeurs et l'Arrangeur, de tout changement affectant à tout moment l'un(e) quelconque de ses déclarations, garanties, engagements et engagements d'indemnisations figurant au présent Contrat et prendra les mesures qui pourront être raisonnablement exigées par l'Arrangeur, pour le compte des Agents Placeurs Permanents (ou, en cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) afin de remédier à ce changement et/ou de le rendre public ;

7.2 Mise à jour, supplément ou remplacement du Document d'Information

- a) L'Emetteur préparera, ou fera préparer, et publiera, ou fera publier, à la date d'anniversaire du programme un Document d'Information mis à jour, le Document d'Information ayant une validité de 12 mois ;

- b) à moins qu'il n'ait notifié par écrit les Agents Placeurs Permanents de son intention de ne pas procéder, pour l'instant, à l'émission de Titres dans le cadre du Programme, il préparera (ou fera préparer) et publiera (ou fera publier), le cas échéant, un supplément au Document d'Information ou un Document d'Information modifié dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Programme ou dans le cadre de l'émission de Titres, (i) un fait nouveau significatif, une erreur, une inexactitude ou une omission, relative à l'information contenue dans le Document d'Information qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres, survient ou est constaté ; (ii) un changement dans la situation de l'Emetteur qui est significatif dans le cadre du Programme ou de l'émission de Titres ou si le Document d'Information venait d'une quelconque façon à comporter une fausse déclaration ou une erreur ou ne contiendrait pas un fait significatif dont l'omission rendrait les informations contenues dans le Document d'Information trompeuses, ou (iii) il est nécessaire de modifier le Document d'Information afin de se conformer, ou d'intégrer les modifications relatives, aux lois et réglementations françaises ou toute autre juridiction concernée et applicable à l'Emetteur ou dans le cadre du Programme ;
- c) nonobstant la clause 7.2 (b) ci-dessus, à la suite de la publication de ses états financiers sur la page dédiée de son site internet, l'Emetteur ne procédera pas à la publication d'un supplément, le budget et les comptes administratifs seront réputés incorporés par référence ;
- d) il informera sans délai les Agents Placeurs Permanents (ou, dans le cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés) de toute proposition visant à modifier, compléter ou remplacer le Document d'Information ou le Contrat de Service Financier ; et
- e) il donnera la possibilité, dans un délai raisonnable, aux Agents Placeurs Permanents, à ou aux Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ou au Chef de File, selon le cas, de commenter ces projets de supplément du Document d'Information ou du nouveau Document d'Information ou, selon les cas, le Contrat de Service Financier et notamment en cas de changement d'Agent Placeur ou d'Agent Financier ;

7.3 Distribution du Document d'Information et des états financiers

L'Emetteur devra fournir, par voie électronique le cas échéant, à chacun des Agents Placeurs :

- a) des copies du Document d'Information, de chaque supplément ou document le remplaçant, de chaque document qui y est incorporé (ou réputé incorporé) par référence, le cas échéant, ainsi que de toutes Conditions Financières relatives aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé pour lesquels l'Agent Placeur est un Agent Placeur Concerné ; et
- b) des copies des comptes administratifs, des budgets primitifs et de tous autres états financiers les plus récents préparés par l'Emetteur dès qu'ils sont publics ;

en telle quantité que, dans chaque cas, chacun des Agents Placeurs ou, dans le cas d'une Emission Syndiquée, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra raisonnablement demander ;

7.4 Information du public

le jour même ou immédiatement après le jour où il fait un communiqué de presse ou toute annonce publique (à l'exception des états financiers visés à la Clause 7.3) ou rend public tout autre événement ou circonstance significatif dans le contexte du Programme ou de toute émission de Titres, l'Emetteur

devra fournir cette information aux Agents Placeurs Permanents et aux Agents Placeurs Concernés. Si cette information est fournie oralement, elle sera confirmée par écrit ;

7.5 Notation

il avertira dès qu'il en aura connaissance chacun des Agents Placeurs Permanents et des Agents Placeurs Concernés le cas échéant de toute modification et de toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation du Programme, de l'Emetteur ou de tout titre de créance émis par l'Emetteur et dont la notation a été sollicitée par l'Emetteur auprès de l'agence de notation concernée ;

7.6 Echange des Certificats Globaux Temporaires

il fera en sorte que tout Certificat Global Temporaire soit échangé contre des Titres Physiques conformément au Contrat de Service Financier et au Certificat Global Temporaire concerné ;

7.7 Contrôle

il s'engage à remettre, enregistrer, traduire et fournir les documents, instruments, informations et engagements à, et à obtenir toute autorisation auprès de, tout organisme compétent, autorité, banque centrale, service administratif, gouvernement, ministre, représentant de l'Etat, entité publique ou de droit public, autorité indépendante ou bourse, marché réglementé d'un Etat Membre de l'EEE où une demande d'admission aux négociations est formulée, nécessaires afin de se conformer à toutes les lois et directives applicables aux Titres ou aux Contrats, et l'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur (ou pour une émission donnée de Titres, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) à remettre, enregistrer et fournir de tels documents, instruments, informations et engagements et à obtenir de telles autorisations (aux frais de l'Emetteur) ;

7.8 Mise à jour des avis juridiques et du certificat de la Présidente du Conseil Départemental

il fera en sorte que soit remis à chaque Agent Placeur Permanent (a) un avis juridique de BENTAM Société d'Avocats, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur et (b) un avis juridique de Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs, (c) ainsi qu'un certificat de la Présidente du Conseil Départemental relatif à la situation financière de l'Emetteur, conformes à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, à chaque date anniversaire du présent Contrat et, si elle est différente, à la date de chaque supplément au Document d'Information ;

7.9 Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières

ni lui, ni aucune personne agissant pour son compte, n'offrira ni ne vendra de valeurs mobilières, directement ou indirectement, ni ne sollicitera d'offres d'achat, ni ne traitera autrement, une quelconque valeur mobilière, dans des circonstances qui entraîneraient la nécessité d'un enregistrement des Titres en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ;

7.10 Respect des restrictions de vente

il se conformera aux restrictions applicables figurant à l'Annexe 2 au présent Contrat comme s'il avait été nommé en qualité d'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat ;

7.11 Restrictions concernant d'autres émissions

pour toute émission de Titres devant être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, pendant la période commençant à une quelconque Date de Négociation (incluse) et se terminant à la Date d'Emission concernée (incluse), il n'émettra ni ne s'engagera à émettre, directement ou indirectement, sans l'accord préalable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, aucun autre titre de créance, obligation ou autre instrument financier de quelque nature que ce soit ayant une échéance similaire, libellés dans la même devise et offrant une rémunération calculée sur la même base que les Titres à émettre à la Date d'Emission concernée ;

7.12 Conformité à la loi française en vigueur

chaque émission de Titres devant être admise aux négociations sur Euronext Paris doit être effectuée conformément aux dispositions applicables de la loi française en vigueur ;

7.13 Régularisation

pour chaque émission de Titres pour laquelle un Agent Placeur est nommé en qualité d'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur n'a pas diffusé et ne diffusera pas, sans le consentement préalable dudit Agent Placeur, de communiqué ou toute autre annonce publique qui se réfère à l'émission de Titres envisagée à moins que ledit communiqué ou ladite annonce ne révèle de façon appropriée que l'opération de régularisation en relation avec les Titres qui seront émis puisse avoir lieu et l'Emetteur autorise cet Agent Placeur à effectuer toute annonce publique relative à cette information requise par le Règlement Abus de Marché ;

7.14 Titres ayant une échéance inférieure à un an

pour chaque émission de Titres qui ont une maturité inférieure à un an, l'Emetteur procédera à l'émission desdits Titres uniquement si les conditions suivantes sont applicables (ou, à défaut, si les Titres peuvent être émis sans contrevenir aux dispositions de la section 19 du FSMA) :

- a) chaque Agent Placeur concerné déclare, garantit et s'engage dans les termes définis à la Clause 5(a) de l'Annexe 2 ; et
- b) la valeur de remboursement de chaque Titre n'est pas inférieure à 100.000 livres sterling (ou à un montant d'une valeur équivalente libellé en tout ou partie dans une devise autre que la livre sterling), et aucun montant de tout Titre ne peut être transféré à moins que la valeur de remboursement dudit montant ne soit pas inférieure à 100.000 livres sterling (ou un tel montant équivalent).

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat étant souscrits et pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur aux termes du présent Contrat, ces obligations et engagements, et les obligations de tout acquéreur de Titres sollicité par les Agents Placeurs, sont subordonnés aux conditions suspensives exposées ci-dessous.

8.1 Conditions suspensives initiales

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat sont subordonnés à la remise à l'Arrangeur, au plus tard lors de la première émission de Titres effectuée dans le cadre du Programme, pour le compte des Agents Placeurs Permanents :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

a) Avis juridiques

d'avis juridiques conformes, dans la forme et dans le fond à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, rédigés par :

- (i) BENTAM Société d'Avocats, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur ; et
- (ii) Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs ;

b) Autorisation d'émission d'emprunts

de copies revêtant le cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (ou assorties de tout autre élément permettant de constater la transmission au contrôle de légalité) de la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2022, telle que modifiée par la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022, ayant autorisé sa Présidente à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;

c) Certificat de la Présidente du Conseil Départemental

d'un certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur, dans la forme convenue, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) adressé aux Agents Placeurs ;

d) Pouvoirs

d'un certificat de l'Emetteur certifiant les noms, qualités et modèles de signature des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'Emetteur :

- (i) pour signer le Document d'Information ;
- (ii) pour signer les Contrats, et, le cas échéant, Lettres Comptables, Formulaire d'Admission, Certificats Globaux Temporaires et Titres Physiques (selon le cas) ;
- (iii) pour signer, donner ou remettre tous les avis et tous autres documents devant être remis conformément au présent Contrat ; et
- (iv) pour prendre toute autre mesure relative aux Contrats ;

e) Contrat de Service Financier, Contrat de Placement et Document d'Information

des copies du Contrat de Service Financier et du Contrat de Placement dûment signés par les parties et du Document d'Information revêtant le cachet du Préfet des Bouches-du-Rhône ou assorties de tout autre élément attestant de leur transmission au contrôle de légalité ;

f) Publication

confirmation de l'Emetteur que le Document d'Information et les éventuels suppléments au Document d'Information ont été publiés ; et

g) Notation

d'une confirmation de Fitch Ratings Ireland Limited de l'attribution de la note AA- au Programme.

8.2 Conditions suspensives complémentaires

Sous réserve de la Clause 2, l'obligation de chaque Agent Placeur de souscrire et payer, ou de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même, et/ou de toute personne sollicitée ou présentée par un Agent Placeur conformément à la Clause 2.4 pour souscrire et payer, tout Titre conformément à la Clause 2 est soumise aux conditions suivantes :

a) Autorisation d'émission des Titres

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur de toute décision de l'Emetteur ayant autorisé l'émission des Titres, y compris toute délibération du Conseil Départemental ou toute décision de la Présidente du Conseil Départemental ayant autorisé l'émission des Titres, chaque délibération ou décision revêtant le cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou étant assorties de tout autre élément permettant de constater la transmission au contrôle de légalité ;

b) Déclarations et garanties

l'exactitude, à la Date d'Emission de ces Titres, des déclarations et garanties de l'Emetteur, énoncées à la Clause 6, faites à la Date de Négociation correspondante ou à la Date de Signature, selon le cas, l'exécution par l'Emetteur, au plus tard à chaque Date d'Emission, des obligations à sa charge en vertu du présent Contrat, du Contrat de Service Financier et des Titres devant être exécutées au plus tard à cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une dispense expresse par l'Agent Placeur Concerné au plus tard à la Date d'Emission proposée, et (dans le cas d'une Emission Syndiquée) la fourniture d'un certificat à cet effet par un représentant dûment autorisé de l'Emetteur ;

c) Changement significatif défavorable

l'absence, entre la Date de Négociation concernée et la Date d'Emission concernée, de :

- i. tout changement notable ou tout développement laissant supposer un changement notable dans la situation financière de l'Emetteur qui, de l'avis raisonnable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, affecte, ou est susceptible d'affecter le succès de l'offre des Titres de manière importante ;
- ii. toute baisse ou proposition à la baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation du Programme, de l'Emetteur, ou de tout titre de créance émis par l'Emetteur et dont la notation a été sollicitée par l'Emetteur auprès de toute agence de notation ; ou
- iii. tout changement dans la conjoncture financière, politique ou économique, nationale ou internationale, ou relatif aux taux de change ou au contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File serait de nature à compromettre gravement le succès de l'offre et du placement de l'un quelconque des Titres sur le marché primaire ou les négociations sur le marché secondaire ;

d) Certificat de Clôture

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'un certificat attestant du respect de la Clause 8.2(b) ci-dessus conforme à ce que le Chef de File ou, selon le cas, l'Agent Placeur Concerné pourra raisonnablement demander, daté de la Date d'Emission concernée, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ;

e) Certificat de la Présidente du Conseil Départemental

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'un certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur, dans la forme convenue, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ;

f) Avis juridiques

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'avis juridiques conformes à ce que le Chef de File ou, selon le cas, l'Agent Placeur Concerné pourra raisonnablement demander, datés de la Date d'Emission concernée, de :

- i. BENTAM Société d'Avocats, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur ; et
- ii. Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs ;

g) Publication

confirmation de l'Emetteur que les éventuels suppléments au Document d'Information et les Conditions Financières concernées ont été publiés et les éventuelles incorporations par référence réalisées ;

h) Autorisations

toutes autorisations et tous visas de toute juridiction, ministère, service gouvernemental, entité administrative ou personne ou autre autorité réglementaire, marché réglementé d'un Etat Membre de l'EEE où une admission à la négociation est demandée, qui sont requis pour l'émission des Titres et pour l'exécution de leurs modalités doivent avoir été obtenus (en ce compris ceux exposés dans les Procédures d'Emission) ;

i) Admission aux négociations sur un Marché Réglementé

pour tout Titre devant faire l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé, (i) la confirmation par le Marché Réglementé concerné de l'admission aux négociations sur le Marché Réglementé concerné, à la seule condition qu'ils soient effectivement émis et (ii) la publication des notices requises (et, en particulier, pour les Titres devant faire l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris, la confirmation de l'admission aux négociations sur Euronext Paris et la publication de la notice par Euronext Paris) ;

j) Notation

le cas échéant, une confirmation de Fitch Ratings Ireland Limited de la notation qu'il a attribuée aux Titres ;

k) Devise acceptée

le cas échéant, la devise applicable devra être acceptée pour les besoins du règlement par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream et/ou tout autre système de compensation, selon le cas ;

l) Calculs

tous calculs ou déterminations nécessaires, en vertu du (des) article(s) des Modalités concernés, devront avoir été effectués préalablement à la Date d'Emission ;

m) Limite du Programme

le montant nominal total des Titres en circulation émis dans le cadre du Programme n'est pas supérieur au Montant Maximum du Programme à la Date d'Emission concernée ;

n) Délivrance de la Lettre Comptable, du Formulaire d'Admission ou des Certificats Globaux Temporaires

la délivrance à (i) Euroclear France en qualité de dépositaire central de la Lettre Comptable, (dans le cas d'une Emission Syndiquée uniquement) ou du Formulaire d'Admission, le cas échéant, pour les Titres Dématérialisés ou (ii) au dépositaire commun des Certificats Globaux Temporaires représentant les Titres concernés tel que spécifié dans le Contrat de Service Financier, pour les Titres Matérialisés ;

o) Titres Matérialisés

pour les Titres Matérialisés, confirmation de l'Agent Financier de la réception d'un nombre (le nombre exact convenu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et l'Agent Financier) de Certificats Globaux Temporaires dûment signés par l'Emetteur ; et

p) Autres documents etc.

la remise à (aux) l'Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de tous avis, documents, attestations et informations que le (les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pourra(ont) raisonnablement demander pour les besoins de l'émission de ces Titres et du succès de leur offre.

8.3 Renonciation

L'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la Clause 8.2 (autre que celle prévue au paragraphe 8.2(m)).

9. INDEMNISATION

9.1 Indemnisation par l'Emetteur

Les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat sont prises sur la foi des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur contenus au présent Contrat et dans la mesure où de tels déclarations, garanties et engagements demeureront exacts et précis et de tels engagements

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

auront été respectés jusqu'à chaque Date d'Emission (incluse) et que les Contrats devront avoir été exécutés au plus tard à chaque Date d'Emission. L'Emetteur s'engage, sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser l'Arrangeur, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés (chacune une **Partie Indemnisée**), sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Partie Indemnisée, de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande (notamment tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'un quelconque d'entre eux pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec (i) le non-respect réel ou allégué des déclarations et garanties au titre du présent Contrat et des engagements au titre d'un des Contrats, (ii) une inexactitude ou omission, réelle ou alléguée, d'une information contenue dans le Document d'Information tel que complété par les Conditions Financières concernées. Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre une quelconque Partie Indemnisée pour laquelle la garantie de l'Emetteur pourra être recherchée, cette Partie Indemnisée devra informer immédiatement par écrit l'Emetteur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre cette Partie Indemnisée et l'Emetteur ou, en l'absence d'accord, au choix de la Partie Indemnisée à ses frais. L'Emetteur ne pourra être tenu responsable du règlement des parts ou de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

9.2 Indemnisation par les Agents Placeurs

Chaque Agent Placeur s'engage, pour ce qui le concerne, envers l'Emetteur sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser et à dédommager, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Emetteur, de ses mandataires, dirigeants, représentants et employés, de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense exposée ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'Emetteur pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect par un tel Agent Placeur des restrictions énoncées à l'Annexe 2 (y compris et sans être limité à tous les frais juridiques et débours raisonnables), étant entendu cependant qu'aucun Agent Placeur ne sera tenu responsable de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande consécutifs(ves) à la vente de Titres à une personne considérée de bonne foi par cet Agent Placeur, comme étant une personne à qui les Titres peuvent être vendus régulièrement dans le respect des stipulations de l'Annexe 2 et de la loi applicable à la date de cette vente.

10. FRAIS ET IMPOTS

L'Emetteur s'engage :

- a) à moins qu'il n'en soit convenu autrement pour une émission de Titres, à payer tous les frais raisonnables liés à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, en ce compris (A) les frais et honoraires de ses conseils juridiques, de l'Agent Financier, de tout agent de calcul et de toutes les autres parties au Contrat de Service Financier, (B) tous les frais encourus du fait de l'émission, de la contre-signature et de la remise initiale des Titres, de la préparation des Lettres Comptables, des Formulaires d'Admission et des Certificats Globaux Temporaires, des Contrats et de leurs avenants et compléments et de la préparation et l'impression des Titres Physiques, du Document d'Information et de tous ses suppléments et de tout autre document relatif à l'émission et à la remise des Titres, (C) les frais d'admission aux négociations des Titres sur tout marché (réglementé ou non) et (D) les frais relatifs à toute mesure de publicité approuvée par l'Emetteur et relative à l'émission d'un quelconque Titre ; et

- b) à indemniser et dégager de toute responsabilité chaque Agent Placeur et Arrangeur, sur présentation des justificatifs appropriés, du paiement de tout droit d'enregistrement, ou droit équivalent d'émission ou de mutation, y compris tout intérêt ou pénalité, dû à raison de l'émission de Titres (y compris tout(e) Lettre Comptable, Formulaire d'Admission ou Certificat Global Temporaire) conformément aux termes du présent Contrat, de la signature des Contrats, de l'échange de Certificats Globaux Temporaires contre des Titres Physiques et qui, dans le cadre de l'exécution en justice ou de la protection de leurs droits en vertu du présent Contrat ou des Titres, est exigible ou pourrait le devenir en France ou dans un pays (ou toute subdivision administrative ou autorité fiscale de l'un quelconque de ces pays) dans la monnaie duquel les Titres pourraient être libellés ou des sommes y afférentes pourraient être dues, étant entendu toutefois que l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser un Agent Placeur d'un tel impôt dès lors que cet assujettissement résulte uniquement d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent Placeur.

11. SITUATION DES AGENTS PLACEURS ET DE L'ARRANGEUR

11.1 Obligations conjointes des Agents Placeurs et de l'Arrangeur

Sauf stipulation contraire contenue dans un Contrat de Service de Placement, les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat seront conjointes et non solidaires.

11.2 Situation de l'Arrangeur

Chacun des Agents Placeurs reconnaît que l'Arrangeur a joué uniquement un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise à jour du Programme et n'est pas responsable (a) de l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu ou incorporé (ou réputé incorporé) par référence dans le Document d'Information, dans toutes Conditions Financières, dans le présent Contrat ou dans toute information fournie dans le cadre du Programme ou (b) de la nature et de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable y afférent et de toute documentation dans le cadre du Programme ou d'une quelconque Tranche.

11.3 Obligations

Chaque Agent Placeur et l'Arrangeur ne sont tenus que des devoirs, obligations et responsabilités expressément prévus dans le présent Contrat.

11.4 Gouvernance des Produits MiFID et/ou MiFIR au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur convient qu'une décision sera prise concernant chaque émission de Titres pour savoir si, aux fins de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relative aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**) et/ou du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**), le cas échéant, un Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur au regard des Titres concernés, et que ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs Permanents ni leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et/ou des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

12. MAINTIEN DE CERTAINES DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

Les engagements d'indemnisation, accords, déclarations, garanties et autres engagements de l'Emetteur énoncés dans le présent Contrat (en ce compris les Annexes) ainsi que la déclaration et l'engagement de chaque Agent Placeur conformément à la Clause 5.1 demeureront pleinement valables et applicables nonobstant tout manquement de l'Emetteur à l'une quelconque des conditions suspensives

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

de la Clause 8 et ce indépendamment de toute enquête ou déclaration sur les effets de celui-ci faite par ou pour le compte d'un quelconque Agent Placeur, de l'Arrangeur, de l'Emetteur, ou de l'un de leurs représentants, directeurs ou administrateurs respectifs ou de toute personne les contrôlant, le cas échéant. Ils demeureront valables après toute souscription, émission et paiement en vertu des Titres.

13. RESILIATION ET DESIGNATION

13.1 Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié (conformément à ces stipulations et sous réserve de et sauf stipulation contraire) par l'Emetteur pour l'ensemble des Agents Placeurs et l'Arrangeur, ou à l'égard de l'un d'entre eux uniquement, ou bien par tout Agent Placeur ou par l'Arrangeur mais uniquement dans ses rapports avec l'Emetteur, pour tout motif et à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins dix (10) jours calendaires adressé aux autres parties au présent Contrat. Tout règlement relatif aux Titres placés par un Agent Placeur et qui intervient après résiliation du présent Contrat sera toutefois réalisé conformément aux présentes.

13.2 Droits acquis

Une telle résiliation n'affectera pas les droits acquis ou les obligations échues à la date à laquelle la résiliation prendra effet (ou qui viendraient à échéance par la suite de tout acte ou omission survenant avant une telle résiliation) et, en particulier, les obligations de l'Emetteur stipulées aux Clauses 7 et 9 et des Agents Placeurs à la Clause 5 resteront en vigueur. En outre, si une telle résiliation intervient après que l'Emetteur a accepté une offre de souscription de Titres mais avant leur Date d'Emission, toutes les obligations de l'Emetteur et de cet Agent Placeur relatives à ces Titres resteront également en vigueur.

13.3 Agents Placeurs et/ou Arrangeur supplémentaires

L'Emetteur pourra désigner un ou plusieurs Agents Placeurs supplémentaires conformément aux stipulations du présent Contrat. Toute désignation d'un Agent Placeur pourra être faite pour une seule Tranche ou pour l'ensemble du Programme. Lorsqu'une personne qui n'est pas un Arrangeur ou un Agent Placeur Permanent, selon le cas, (a) conclut un Contrat de Service de Placement (dans le cas de la désignation d'un Agent Placeur au titre d'une Emission Syndiquée uniquement) ou (b) reçoit une Lettre d'Adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur – Programme figurant à la partie 1 de l'Annexe 4 (uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur Permanent) ou la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres figurant à la partie 2 de l'Annexe 4 (ou la confirmation d'Emission figurant à la partie 2 de l'Annexe 1 qui intègre les stipulations de la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres) (dans le cas d'un Agent Placeur nommé pour une seule Tranche), contresignée par l'Emetteur, cette personne deviendra partie au présent Contrat en qualité d'Arrangeur ou d'Agent Placeur, selon le cas, et sera investie, en tant que tel, de toute l'autorité et de tous les droits, pouvoirs, devoirs et obligations dont elle aurait disposé si elle avait été nommée dès l'origine en cette qualité cependant (uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur) cette autorité, ces droits, pouvoirs, devoirs et obligations seront limités à ceux qui seront échus au titre de la Tranche pour laquelle cette personne a été nommée en qualité d'Agent Placeur et ne comprendront pas ceux appartenant aux Agents Placeurs Permanents à moins qu'elle n'ait été désignée en tant que tel. L'Emetteur devra avertir sans délai les autres Agents Placeurs Permanents de la désignation d'un Arrangeur ou d'un Agent Placeur Permanent.

14. AVIS

14.1 Méthodes de notification

Tous les avis seront adressés par courrier électronique, lettre délivrée par porteur ou téléphone (appel téléphonique qui devra être aussitôt confirmé par courrier électronique, étant entendu que le défaut de confirmation par courrier électronique n'entraînera pas la caducité de l'avis initial). Les avis et autres informations communiqués ou à communiquer à chaque Agent Placeur conformément à la Clause 7 seront donnés à chacun d'eux autant que possible de manière simultanée. Chaque avis sera délivré à la personne concernée à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou numéro de téléphone à l'attention de la personne désignée par la partie concernée aux autres parties à cet effet, et dans le cas d'un avis par courrier électronique ou par correspondance écrite à l'attention de cette personne et dans le cas d'une communication téléphonique, par appel de cette personne. Le numéro de téléphone, les adresses postale et électronique, et les personnes ainsi désignées initialement par les parties en vertu du présent Contrat sont indiqués dans les Procédures d'Emission.

14.2 Réception

Un avis sera présumé avoir été reçu lorsque l'accusé de réception en aura été reçu et confirmé par courrier électronique par le destinataire (dans le cas d'un courrier électronique), lorsqu'il aura été effectué (dans le cas d'un appel téléphonique) et, dans le cas d'un simple écrit, lorsqu'il aura été remis dans chaque cas selon les modalités indiquées à la présente Clause. Toute notification reçue en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvré dans le lieu de réception, sera cependant présumée avoir été reçue à l'heure d'ouverture des bureaux du jour ouvré suivant de ce lieu de réception. Chaque notification adressée par l'Emetteur ne pourra être annulée qu'à condition que l'Agent Placeur Concerné n'ait pas agi sur le fondement de celle-ci.

14.3 Emissions Syndiquées

En ce qui concerne les Emissions Syndiquées, les avis destinés aux Agents Placeurs Concernés seront donnés au Chef de File pour le compte de ces Agents Placeurs.

15. AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME

15.1 Avis d'augmentation

L'Emetteur pourra à tout moment demander une augmentation du Montant Maximum du Programme en remettant à l'Agent Financier et à chacun des Agents Placeurs Permanents la lettre figurant à l'Annexe 5. A défaut d'avis contraire reçu par l'Emetteur au plus tard dix (10) jours calendaires après la réception de l'avis par chacun des Agents Placeurs Permanents, chacun d'eux sera réputé avoir donné son accord à l'augmentation du Montant Maximum du Programme, en conséquence de quoi, toute référence dans les Contrats et dans les Procédures d'Emission au montant nominal du Programme devra s'entendre comme se référant au Montant Maximum du Programme après augmentation du montant nominal.

15.2 Conditions suspensives

Le droit de l'Emetteur d'augmenter le Montant Maximum du Programme est subordonné à la réception par chacun des Agents Placeurs Permanents, qui doivent les avoir jugés satisfaisants, de tous les documents et confirmations mentionnés à la Clause 8.1 comme étant des conditions suspensives initiales (qui pourront être modifiées en fonction des circonstances lors de l'augmentation proposée) et la réalisation de toute autre condition suspensive que l'un quelconque des Agents Placeurs Permanents pourra raisonnablement exiger avant l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires prévu à la Clause 15.1, et, notamment, la rédaction d'un supplément au Document d'Information par

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

L'Emetteur et de tout autre document, le cas échéant, exigé par le Marché Réglementé de l'Etat Membre de l'EEE où l'admission aux négociations des Titres est demandée pour les besoins de la cotation des Titres.

16. CESSION

16.1 Par l'Emetteur

L'Emetteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord écrit préalable des Agents Placeurs et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul à moins que la totalité ou la quasi-totalité des actifs et des passifs de l'Emetteur soit transférée à une autre entité par opération de la loi et que cette nouvelle entité reprenne l'ensemble des obligations de l'Emetteur au titre de ce Contrat.

16.2 Par les Agents Placeurs

Aucun Agent Placeur ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations découlant du présent Contrat, en partie ou en totalité, sans l'accord écrit préalable de l'Emetteur et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul, sauf dans le cas d'une cession ou d'un transfert, quelle que soit la forme, de tous les droits et obligations découlant du présent Contrat par un Agent Placeur à un "partnership", une société, un "trust" ou toute autre entité quelle que soit sa forme, à qui tous les actifs et l'activité de l'Agent Placeur sont transférés, qui lui succédera et qui assumera les obligations de cet Agent Placeur par suite d'un contrat, du fait de la loi ou de toute autre manière. Ce transfert ou l'acceptation de ces obligations libéreront intégralement cet Agent Placeur de toutes ses obligations découlant du présent Contrat, que celles-ci soient nées avant ou après ce transfert ou cette acceptation.

17. AGENT DE CALCUL

Si les Titres qui sont émis nécessitent un ou plusieurs agents de calcul, l'Emetteur devra demander à l'Agent Financier d'agir en tant que tel, sous réserve de la nomination par l'Emetteur de, à la demande de l'Agent Placeur Concerné, cet Agent Placeur et/ou une ou plusieurs personnes désignées par cet Agent Placeur à la place de l'Agent Financier pour être agent(s) de calcul pour ces Titres. Si un Agent Placeur devient agent de calcul, la nomination de cet Agent Placeur se fera selon les modalités du contrat figurant à l'Annexe 3 (que l'Emetteur est réputé avoir conclu avec chaque Agent Placeur). Si une personne nommée en tant qu'agent de calcul n'est pas Agent Placeur, cette personne devra signer (si elle ne l'a pas encore fait) un contrat dont la forme sera en substance celle du modèle figurant à l'Annexe 3 et la nomination de cette personne se fera selon les modalités de ce contrat.

18. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

18.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

18.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

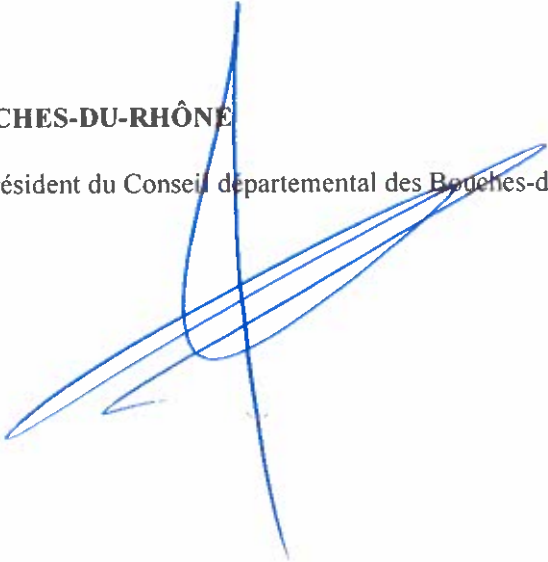
SIGNATURES

Signé en sept (7) originaux à Paris le 11 octobre 2022.

L'Emetteur

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par : Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Rapporteur général du Budget



L'Arrangeur et Agent Placeur

HSBC CONTINENTAL EUROPE

Par :



Jérôme Pellet
Director
Debt Capital Markets

Par :



Alexandre Logatchev
Mandataire Général/General Proxy

Les Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Par :



Eric BUSNEL
Authorized Signatory



Pierre BLANDIN
Authorized Signatory

Par :

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

Par :

DocuSigned by:
CADIEU Stéphane
25DA5391DE19478...

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Par : Fabien Lassaie - Director



Par : 

Anne-Sophie Beaumont - Managing Director

NATIXIS

Par :

Signé par Laurent Lagorsse
Le 11 octobre 2022



Par :

Signé par Fazia Ghoul
Le 11 octobre 2022



SOCIETE GENERALE

Par : 

ERIC CHERPION
RESPONSABLE MONDIAL SYNDICATION OBLIGATAIRE

ANNEXE 1
PROCEDURES D'EMISSION

PROCEDURES D'EMISSION

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022

**Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

**arrangé par
HSBC CONTINENTAL EUROPE**

PREMIERE PARTIE

Procédures administratives pour les Emissions Non-Syndiquées

Détails de l'opération

Si l'Emetteur accepte une offre de souscription de Titres, l'Agent Placeur lui communiquera les Conditions d'Emission (qui devront être rédigées en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information) par téléphone, courrier électronique suivi d'une Confirmation d'Emission écrite dans un délai d'un Jour Ouvré (tel que défini ci-après) selon le modèle figurant en Deuxième Partie. L'Agent Placeur communiquera simultanément la Confirmation d'Emission à l'Agent Financier par téléphone, par courrier électronique ou par d'autres moyens acceptables.

L'Emetteur devra ensuite confirmer la réception de la Confirmation d'Emission en transmettant la Confirmation de l'Emetteur (dans la forme figurant dans la partie 2 de la présente Annexe) par courrier électronique à l'Agent Placeur Concerné et à l'Agent Financier dans un délai d'un Jour Ouvré après avoir reçu la Confirmation d'Emission de l'Agent Placeur.

Avant le règlement

a) Souscription par l'Agent Placeur agissant à titre Principal

- i. Dans le cas d'une émission de Titres Matérialisés qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream, l'Agent Financier, après réception des documents et des instructions appropriés de l'Emetteur et après les avoir vérifiés, préparera et contresignera, pour chaque Tranche pour laquelle un Dépositaire Commun intervient pour le compte d'Euroclear et Clearstream, un Certificat Global Temporaire, qu'il déposera auprès de ce Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream. Ce Certificat Global Temporaire sera conservé pour le compte de l'Emetteur jusqu'au versement du produit net de l'émission des Titres émis, en fonds immédiatement disponibles ou de toute autre façon qui pourra être convenue. A la Date d'Emission, après réception d'un tel paiement ou de toute autre façon prévue au Contrat de Service Financier, l'Agent Financier fera procéder sans délai au paiement de cette somme à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles. Après réception du Certificat Global Temporaire et paiement au titre de ce Certificat Global Temporaire, Clearstream et/ou Euroclear porteront au crédit du compte désigné par l'Agent Placeur les Titres qui lui seront attribués.
- ii. Dans le cas d'une émission de Titres Dématérialisés qui seront déposés auprès d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central, et qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear France et de tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, les procédures de règlement seront celles contenues dans les règles DSD (qui sont les règles publiées par Euroclear France dans le cadre de la description détaillée de ses services) telles que modifiées à tout moment et dans le mémorandum préparé par Euroclear France et joint aux présentes Procédures d'Emission, ou encore toute autre procédure convenue avec Euroclear France. En particulier, l'Emetteur (ou l'Agent Placeur agissant pour le compte de l'Emetteur) préparera pour chaque Tranche, un Formulaire d'Admission qui sera déposé auprès d'Euroclear France et qui sera conservé par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de l'émission des Titres à l'Emetteur ou de toute autre façon qui pourrait être convenue. A la Date d'Emission, l'Agent Placeur (ou un Teneur de Compte pour le compte de l'Agent Placeur) paiera le produit net de l'émission à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles et Euroclear France créditera le compte de l'Agent Placeur ou le compte d'un Teneur de Compte

désigné par l'Agent Placeur, ou un autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, des Titres qui lui seront attribués.

Il convient de noter que, à l'heure actuelle, Euroclear France propose à travers son système de règlement/livraison en temps réel via la plateforme Target2Securities (T2S) pour des émissions nouvelles libellées en euros uniquement.

Dans le cas de Titres Dématérialisés :

A la Date d'Emission, l'Agent Placeur créditera ou fera créditer les Titres Dématérialisés chez le Teneur de Compte concerné et (si une telle opération a été convenue à l'avance entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur) chez les affiliés d'Euroclear et à Clearstream et à tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect.

Il sera procédé au crédit et au paiement des titres comme convenu entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Dans le cas de Titres Dématérialisés Nominatifs, l'Emetteur devra avant la Date d'Emission conclure un contrat de service des Titres avec un mandataire de son choix selon le modèle figurant à l'Annexe 7.

b) Souscription par l'Agent Placeur agissant en qualité d'Agent

Si l'Agent Placeur doit effectuer des paiements relatifs aux Titres pour le compte du souscripteur à la Date d'Emission, la procédure décrite au (a) ci-dessus devra être suivie et la Clause 2.3 du Contrat d'Agent Placeur sera applicable. Dans le cas contraire, la procédure de règlement relative aux Titres sera effectuée selon les modalités convenues entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Si un souscripteur refuse la livraison et/ou d'effectuer le paiement relatif aux Titres, l'Agent Placeur devra immédiatement notifier, pour les Titres Dématérialisés, Euroclear France, l'Emetteur et l'Agent Financier, et pour les Titres Matérialisés au porteur, l'Agent Financier et/ou l'Agent Financier notifiera immédiatement Euroclear, Clearstream, le cas échéant, l'Agent Placeur, l'Emetteur, par téléphone ou courrier électronique, suivi d'une confirmation écrite.

Ni l'Agent Placeur, ni l'Agent Financier ne devra risquer ou avancer ses propres fonds au titre de tout paiement à l'Emetteur. L'Agent Placeur ou l'Agent Financier devra uniquement (sauf stipulation contraire dans le Contrat de Service Financier) effectuer des paiements à l'Emetteur dans la mesure où des fonds lui sont transmis à cet effet.

Conditions Financières

A la suite de l'acceptation de toute offre de souscription de Titres, des Conditions Financières (qui devront être rédigées en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information) devront être établies.

L'Agent Placeur concerné devra préparer les Conditions Financières et les transmettre à l'Emetteur et à l'Agent Financier au plus tard à midi le troisième Jour Ouvré avant la Date d'Emission (ou à telle autre date convenue entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur).

Si les Titres sont destinés à être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, l'Emetteur fera parvenir les Conditions Financières au Marché Réglementé concerné.

L'Agent Placeur devra déterminer si l'admission aux négociations doit intervenir à la Date d'Emission. Pour qu'une admission aux négociations sur Euronext Paris intervienne à la Date d'Emission, il faut, selon la

réglementation actuellement en vigueur, que la version définitive des Conditions Financières soit déposée auprès d'Euronext Paris au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Emission.

Jour Ouvré signifie (pour le besoin des présentes procédures) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques du lieu ou des lieux où sont situées la ou les personne(s) devant intervenir, sont ouvertes.

EUROCLEAR FRANCE MEMORANDUM



Direction Commerciale

Sales & Relationship Management

66, rue de la Victoire

75009 Paris

Fabrice Arlais

Tel : +33 1 55 34 56 79

Fax: +33 1 55 34 57 71

e-mail: fabrice.arlais@euroclear.com

RÈGLEMENT/LIVRAISON DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES DÉPOSÉS EN EUROCLEAR FRANCE

Euroclear France met à disposition son système de règlement/livraison en temps réel via la plateforme Target2Securities (T2S) pour toutes les opérations sur le marché primaire concernant les émissions de l'Emetteur. Les spécificités associées à la nature des liens développés par Euroclear France avec ses homologues à l'étranger génèrent des différences de traitement selon les caractéristiques des opérations.

La devise de l'emprunt ainsi que l'admission de la valeur dans d'autres systèmes de clearing sont autant de facteurs à prendre en compte pour définir les différentes étapes du processus de règlement/livraison en Euroclear France sur le marché primaire.

Sommaire

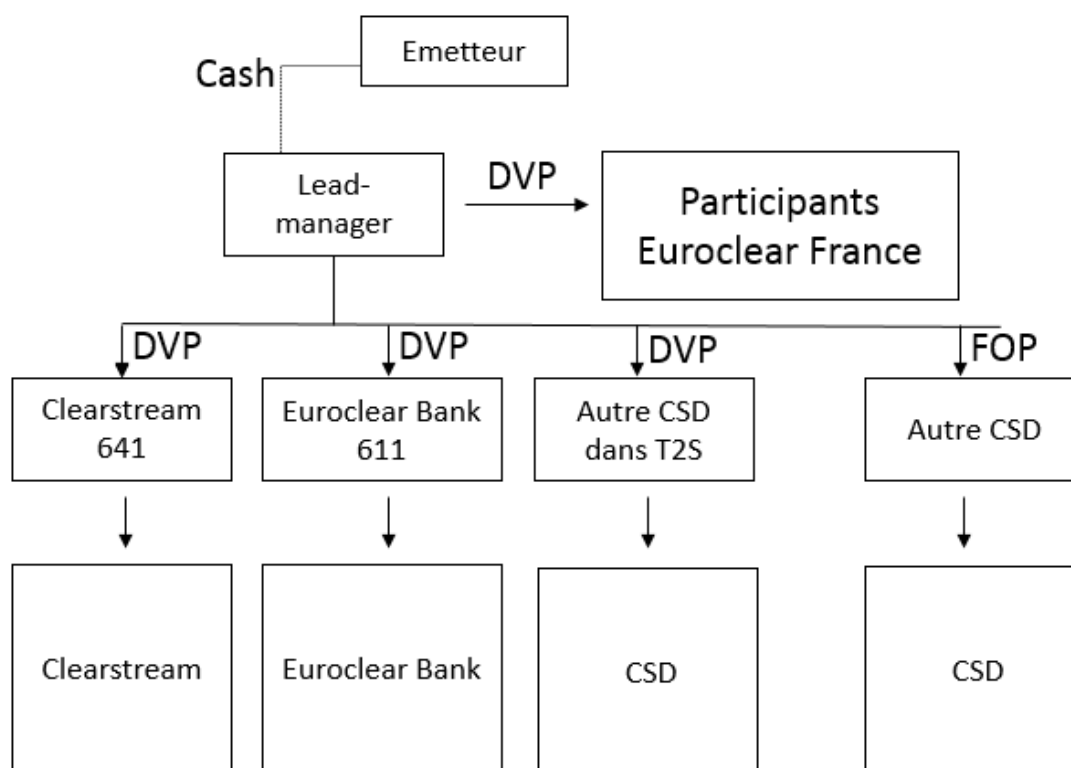
1 - Émissions libellées en Euro.

2 - Émissions libellées dans une autre devise.

Le dénouement de toutes les opérations libellées en Euro s'effectue en contre paiement.

1. Émissions libellées en Euro

L'Emetteur reçoit le paiement le jour du *closing* de la part du chef de file.



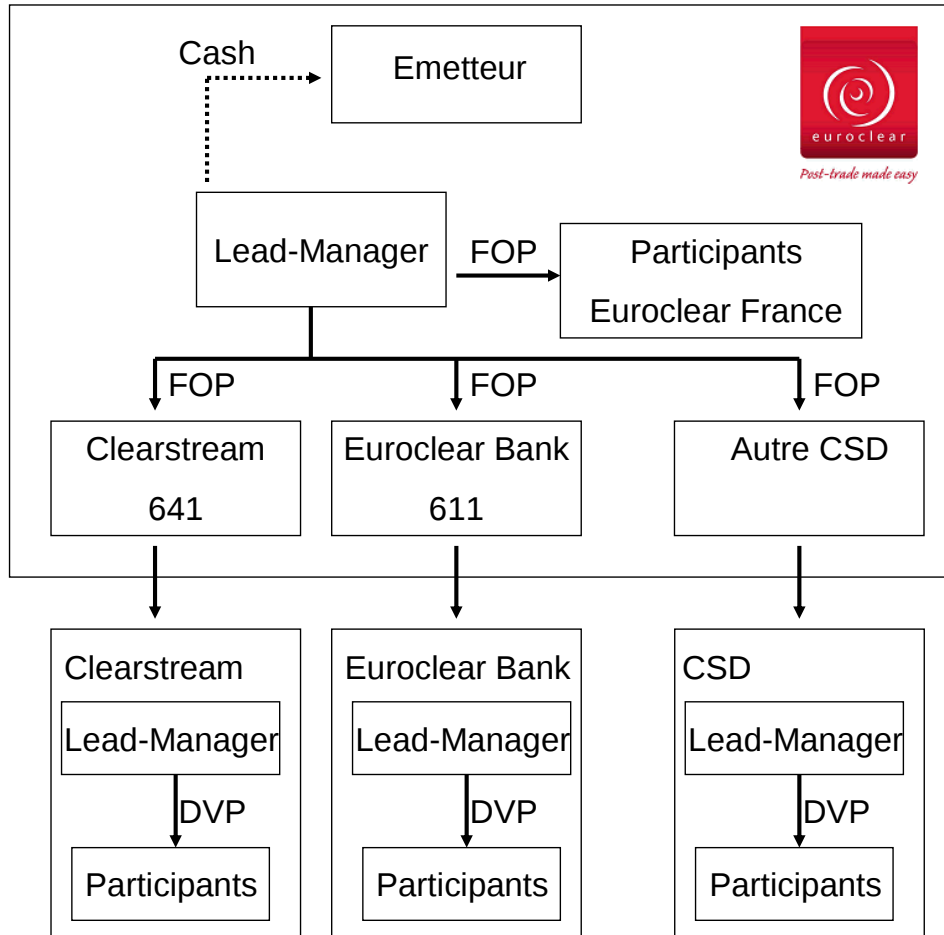
Euroclear France crée les titres dans le système de règlement-livraison et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (*closing*).

Le chef de file distribue les titres en contre paiement pour les participants Euroclear France, Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A..

La livraison des titres chez un homologue étranger d'Euroclear France (Monte Titoli, Clearstream Banking AG, etc...) est effectuée soit en contre paiement dans le cadre de la plateforme T2S, soit franco de paiement (cf. DSD Liens Internationaux).

Lorsque le chef de file ne dispose pas d'un compte direct en Euroclear France, il nomme un agent de répartition membre d'Euroclear France, qui peut être Euroclear Bank (611). Dans ce cas, le chef de file reçoit les titres directement sur son compte Euroclear Bank.

2. Émissions libellées dans les autres devises



Le dénouement des opérations libellées dans une autre devise que l'Euro est effectué en livraison franco dans le système. Euroclear France crée les titres dans le système et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (*closing*).

Le chef de file transfère franco de paiement les titres le jour du *closing* sur ses propres comptes chez Euroclear Bank, Clearstream Banking S.A. et tout autre CSD pour les dénouer dans chaque système.

Euroclear France admet à ses opérations tous les titres quelle que soit leur devise.

DEUXIEME PARTIE

Modèle de Confirmation d'Emission à adresser par les Agents Placeurs à l'Emetteur

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) du DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A l'attention de : [●]

copie : [Agent Financier]

A l'attention de : [●]

[Date]

[N.B. – Si l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent, les stipulations de la Lettre d'Adhésion peuvent être intégrées ici. Dans ce cas, la lettre devra être contresignée par l'Emetteur.]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**) :

- a) Nous (le **Producteur**) comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- b) vous, Emetteur, prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

[N.B. – Paragraphe suivant à intégrer seulement dans le cas d'une émission sous programme avec un Agent Placeur considéré comme un producteur au Royaume-Uni.]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 3.2.7R du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni :

- a) Nous (le **Producteur au Royaume-Uni**) comprenons les responsabilités qui nous incombent, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, relatives au

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et

- b) [vous, Emetteur, prenez]¹/[l'Emetteur prend]² acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni et [reconnaissez]³/[reconnaît]⁴ le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur au Royaume-Uni ainsi que les informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché et/ou faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), alors vous devriez envisager d'ajouter le paragraphe suivant :

[Nous reconnaissons que vous nous avez désigné comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation[, notamment] [faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018)].]

Nous vous confirmons notre accord⁵ pour [souscrire et payer / faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer nous-mêmes], les Titres dont les modalités sont décrites ci-dessous conformément aux termes du contrat de placement entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs mentionnés audit contrat en date du 11 octobre 2022.

[CONDITIONS D'EMISSION (TERM SHEET) A INSERER UNE FOIS FINALISEES]

[AGENT PLACEUR]

Représenté par :

¹ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

² A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

³ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

⁴ A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

⁵ Préciser si l'Agent Placeur agit en tant que mandataire de l'Emetteur pour l'Emission concernée

**Modèle de Confirmation à adresser par l'Emetteur
à l'Agent Placeur et à l'Agent Financier**

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros
(le Programme)**

[Agent Placeur]
A l'attention de : [●]

copie : [Agent Financier]
A l'attention de : [●]

[Date]

Nous vous confirmons avoir reçu la Confirmation d'Emission relatives à une Tranche de Titres (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance cité en référence contenues dans le courrier que vous nous avez adressé[e] le [Date] avec en copie l'Agent Financier. Nous confirmons l'exactitude de cette information, autorisons [l'Agent Placeur / l'Agent Financier] et lui demandons de préparer les Conditions Financières en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information, correspondant aux Titres et, le cas échéant, [l'Agent Financier] de préparer le Certificat Global Temporaire et mettre en œuvre toute autre action relative à ces Titres conformément au Contrat de Service Financier.

Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de placement entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs mentionnés audit contrat en date du 11 octobre 2022.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221011-22_26853-CC Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022

TROISIEME PARTIE

Coordonnées

L'Emetteur :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20
France

Téléphone : +33 (0)4 13 31 24 06 / 12 77 / 24 18

Email : herve.dolle@departement13.fr

A l'attention de : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget

L'Arrangeur :

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Téléphone : +33 1 40 70 70 40

Email : transaction.management@hsbcib.com

A l'attention de : DAJ Global Banking

Les Agents Placeurs :

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

Téléphone : +33 1 41 89 67 87

Email : dcm-legal@ca-cib.com

A l'attention de : DCM Legal

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

Téléphone : +33 2 98 00 31 48

Email : juridique.marches@arkea.com et sdm.marseille@arkea.com

A l'attention de : Juridique marchés financiers

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Taunusanlage 12
60325 Francfort
Allemagne

Téléphone: +49 (69) 910 39270
Fax: +49 (69) 910 34758
A l'attention de : Liquid Credit Syndicate Global Markets

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Téléphone : +33 1 40 70 70 40
Email : transaction.management@hsbcib.com
A l'attention de : DAJ Global Banking

NATIXIS

51, rue Bruneseau
75013 Paris
France

Téléphone : +33 1 58 55 26 55 / 28 01
Email: legal.bonds@natixis.com
A l'attention de : Legal Department / Capital Markets – DCM

SOCIETE GENERALE

Immeuble Basalte
17 Cours Valmy 92987
Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 42 13 32 16
Email : EUR-GLBA-SYN-CAP@sgcib.com
A l'attention de : Syndicate Desk GLBA/SYN/CAP/BND

ANNEXE 2

RESTRICTIONS DE VENTE

1. Introduction

Cette annexe comprend les restrictions de vente auxquelles il est fait référence dans la Clause 5 du contrat de placement en date du 11 octobre 2022 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) du Département des Bouches-du-Rhône (le **Contrat de Placement**). Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le Contrat de Placement mentionné ci-dessus ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les présentes restrictions. Ces restrictions pourront être modifiées, d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents. Toute modification concernant une Tranche spécifique devra figurer dans le Contrat de Service de Placement s'il s'agit d'une Emission Syndiquée ou dans les Conditions d'Emission s'il s'agit d'une Emission Non-Syndiquée.

2. Généralités

Aucune mesure n'a été ou ne sera entreprise dans aucun pays ou territoire (hors de l'EEE) aux fins de permettre une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. Chaque Agent Placeur respectera, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information ou tout autre document d'offre et ce, dans tous les cas, à ses frais.

3. Etats-Unis d'Amérique

3.1 Les Titres n'ont pas fait ni ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, sauf dans le cas où une opération n'est pas soumise ou est exempte de l'obligation d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Chaque Agent Placeur déclare et garantit et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de déclarer et garantir qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas ni ne vendra aux Etats-Unis les Titres lui ayant été attribués, sauf conformément à la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas les Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que définis dans le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S. Internal Revenue Code*) de 1986 et de ses textes d'application. Par conséquent, ni l'Agent Placeur, ni ses filiales, ni une aucune personne agissant pour son compte ou leurs comptes n'ont entrepris ou n'entreprendront, directement ou indirectement, en ce qui concerne les Titres, un quelconque effort de vente (*directed selling efforts*) aux Etats-Unis d'Amérique. Les termes commençant par une majuscule employés et non définis dans ce paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Réglementation S.

3.2 En outre, sauf si les Conditions Financières ou le Contrat de Service de Placement relatif à une ou plusieurs Tranches prévoit que l'exemption TEFRA applicable est soit "Règles C" soit "non applicable", chaque Agent Placeur déclare et garantit pour chaque Tranche de Titres Matérialisés que :

- (a) sauf exception en vertu de la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**),
 - (i) il n'a pas offert ni vendu, et il n'offrira pas ni ne vendra pendant une période de restriction de quarante (40) jours, des Titres Matérialisés à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à un ressortissant américain ; et

- (ii) il n'a pas remis et il ne remettra pas aux Etats-Unis ou dans leur territoire des Titres Physiques qui ont été vendus pendant la période de restriction
- (b) il a mis en place et, tout au long de la période de restriction, il aura mis en place toutes les mesures raisonnables permettant d'assurer que ses employés ou mandataires directement responsables de la vente des Titres Matérialisés soient informés que ces Titres Matérialisés ne peuvent être ni offerts ni vendus pendant la période de restriction à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à tout ressortissant américain, sauf dans les cas prévus par la Règle D ;
- (c) s'il est un ressortissant américain, il n'acquiert les Titres Matérialisés qu'aux fins de leur revente dans le cadre de leur émission initiale et, s'il conserve les Titres Matérialisés pour son propre compte, il le fera seulement en se conformant aux conditions posées par la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D)(6) des règlements du Trésor Américain ; et
- (d) en ce qui concerne chaque filiale qui acquiert auprès de lui des Titres Matérialisés aux fins de les offrir ou de les vendre pendant la période de restriction, il peut soit (a) reprendre et confirmer les déclarations et garanties visées aux Clauses 3.2(a), 3.2(b) et 3.2(c) pour le compte d'une telle filiale, ou (b) s'engager à obtenir en faveur de l'Emetteur de la part d'une telle filiale les déclarations et garanties visées aux Clauses 3.2(a), 3.2(b) et 3.2(c).

Les termes commençant par une majuscule employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S Internal Revenue Code*) de 1986 et les règlements s'y rapportant, y compris les Règles D.

3.3 En outre, dans la mesure où les Conditions Financières ou le Contrat de Service de Placement relatif à une ou plusieurs Tranches de Titres Matérialisés prévoit que l'exemption TEFRA applicable sera "Règles C", selon la Section §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les Règles C), les Titres Matérialisés doivent être émis et remis en dehors des Etats-Unis et de leur territoire dans le cadre de leur émission initiale. Pour chaque Tranche, chaque Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou remis et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne remettra pas, directement ou indirectement des Titres Matérialisés aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires dans le cadre de leur émission initiale. De plus, dans le cadre de l'émission initiale de Titres Matérialisés, il n'a pas contacté et ne contactera pas, directement ou indirectement, un acheteur potentiel, si un tel acheteur ou lui-même se trouve aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires ou si sa succursale aux Etats-Unis d'Amérique est impliquée dans l'offre ou la vente de Titres Matérialisés. Les termes commençant par une majuscule employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu de 1986 et les réglementations s'y rapportant, y compris les Règles C.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur déclare et garantit et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;

- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment au Décret-Loi, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la Loi Bancaire) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

6. France

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur déclare et reconnaît accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document afférent aux Titres.

ANNEXE 3

MODELE DE CONTRAT DE CALCUL

[Modèle de contrat à utiliser si l'Agent de Calcul n'est pas Agent Placeur dans le cadre du Programme]

CONTRAT DE CALCUL

EN DATE DU [●]

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
l'Emetteur**

- et -

[AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]

**relatif au
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

**arrangé par
HSBC CONTINENTAL EUROPE**

CONTENTS

Clause	Page
1. Interprétation	52
2. Désignation.....	52
3. Obligations	52
4. Indemnisation	53
5. Généralités.....	54
6. Changements d'Agent de Calcul.....	54
7. Frais	56
8. Avis	56
9. Droit applicable et attribution de juridiction	56

Contrat de Calcul en date du [●] entre les soussignés :

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE** (l'Emetteur) ; et
- (2) **[AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]** (l'Agent de Calcul, en ce compris tous ayant droits et cessionnaires).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Emetteur se propose de procéder à tout moment à des émissions de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) (les **Titres**) conformément aux termes d'un Contrat de Placement, en date du 11 octobre 2022 (le **Contrat de Placement**) conclu entre l'Emetteur et l'Arrangeur et Agents Placeurs qui y sont mentionnés, relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de l'Emetteur d'un montant de 1.000.000.000 d'euros.
- (B) Les Titres seront émis dans le cadre d'un contrat de service financier en date du 11 octobre 2022 (tel que modifié ou complété) conclu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et les autres parties mentionnées audit contrat.
- (C) L'Emetteur souhaite désigner l'Agent de Calcul en tant qu'agent de calcul aux fins de déterminer le Montant de Remboursement ou le Montant des Coupons ou de faire tout autre calcul qu'il doit effectuer conformément aux Modalités relatives aux Titres en vertu desquels il est nommé Agent de Calcul.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

Les expressions utilisées dans ce contrat sans y être définies auront, sauf interprétation différente dictée par le contexte, la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres (les **Modalités**) et dans le Contrat de Placement.

2. DESIGNATION

L'Agent de Calcul s'engage à intervenir en tant qu'agent de calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres.

L'engagement d'intervenir en tant qu'Agent de Calcul pour une Souche de Titres particulière sera matérialisé par l'envoi (a) par l'Agent de Calcul, agissant en sa qualité d'Agent Placeur, à l'Emetteur d'une lettre ou d'un courrier électronique contenant la Confirmation d'Emission relative à une émission de Titres conformément aux Procédures d'Emission et mentionnant une telle désignation ou (b) dans le cas d'une Emission Syndiquée ou si l'Agent de Calcul n'est pas l'Agent Placeur Concerné pour ces Titres, d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe au présent Contrat, l'Emetteur désigne l'Agent de Calcul comme son mandataire aux fins d'effectuer les calculs et/ou déterminations concernant les Titres tels que convenus entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul (et exposés dans les Modalités) et selon les modalités qui suivent.

3. OBLIGATIONS

3.1 Obligations générales

- (a) L'Agent de Calcul devra remplir les obligations qui lui auront été assignées dans les Modalités de chaque Souche de Titres pour lesquelles il a été désigné. L'Agent de Calcul devra, dès que possible après l'heure fixée pour chaque Date de Détermination du Coupon ou après telle autre heure à telle autre date que les Modalités pourraient prévoir, effectuer ces déterminations et

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

calculs et obtenir ces cotations, tel que requis conformément aux Modalités, et notifiera tout montant ou taux ainsi déterminé à l'Agent Financier et à l'Emetteur, dès que possible après leur détermination, et en tout état de cause au plus tard le quatrième Jour Ouvré suivant cette détermination.

- (b) Tout Taux d'Intérêt ou Montant de Coupon devant être calculé au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée devra être notifié par l'Agent de Calcul, s'il en a été convenu ainsi entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul, à la Bourse sur laquelle les Titres sont admis aux négociations, si les règles d'une telle Bourse l'exige, immédiatement après ces calculs et en tout état de cause au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée.
- (c) Pour s'acquitter des obligations en vertu de la présente Clause, l'Agent de Calcul devra obtenir des banques et des établissements de référence appropriés les cotations concernées et/ou les informations de telles autres sources indiquées dans les Modalités ou, à défaut, de toute autre façon jugée appropriée par l'Agent de Calcul.
- (d) L'Agent de Calcul devra conserver un état des cotations obtenues ainsi que l'ensemble des taux et montants déterminés et toutes autres actions prises par lui pour les besoins de toutes déterminations effectuées en vertu des Modalités et devra, sur demande, fournir une copie de cet état à l'Emetteur.

3.2 Modifications des Modalités

En cas de modification des Modalités, à la date d'acceptation par l'Agent de Calcul de son mandat ou postérieurement à cette date, affectant les obligations à la charge de l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul ne pourra être contraint d'exécuter ces obligations ainsi modifiées, à moins qu'il n'en ait au préalable approuvé le contenu.

3.3 Notification en cas d'inexécution

Si l'Agent de Calcul ne détermine pas le Montant de Remboursement ou le Montant de Coupon, n'obtient pas les cotations ou n'effectue pas toute autre détermination ou calcul, au moment prévu comme il en a l'obligation conformément aux Modalités, il en avisera immédiatement l'Emetteur et l'Agent Financier.

4. INDEMNISATION

4.1 par l'Emetteur

L'Emetteur devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Agent de Calcul contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) que ledit Agent pourrait supporter ou qui pourraient être engagés à l'encontre dudit Agent, en conséquence ou en relation avec la désignation ou l'exécution de ses fonctions, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent du présent Contrat ou de sa faute intentionnelle ou faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

4.2 par l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Emetteur contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) qu'il pourrait supporter ou qui pourraient être

engagés à l'encontre de l'Emetteur qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent de Calcul du présent Contrat ou de sa faute intentionnelle ou faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

5. GENERALITES

5.1 Force obligatoire des calculs

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, circonstance, événement ou autre fait, ou l'avis ou le pouvoir d'appréciation qu'il doit ou qu'il en droit de donner ou d'exercer dans le cadre ou en vertu du présent Contrat sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera l'Emetteur, les Agents et les Titulaires.

5.2 Absence de mandat

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Contrat, l'Agent de Calcul ne sera tenu d'aucun engagement envers les Titulaires, et ne pourra être considéré comme leur mandataire.

5.3 Conseil juridique

L'Agent de Calcul pourra prendre conseil sur toute question juridique auprès du conseil juridique de son choix qui, sauf en cas de litige entre l'Agent de Calcul et l'Emetteur, pourra être le conseil habituel de l'Emetteur et l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir de bonne foi en suivant l'avis de ce conseil.

5.4 Présomption d'exactitude des informations

L'Agent de Calcul ne sera en aucun cas responsable, dans l'hypothèse où il serait intervenu sur la foi d'un document dont il avait des raisons raisonnables de penser qu'il était exact et signé par les parties appropriées, ou sur la foi d'une information dont il pouvait raisonnablement penser qu'elle était fiable et qu'elle provenait des parties appropriées.

5.5 Autres relations

L'Agent de Calcul et toute autre personne, agissant ou non pour son propre compte, pourra acquérir, détenir ou céder tout Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre valeur mobilière (ou tout droit y afférent) de l'Emetteur ou de toute autre personne. L'Agent de Calcul et toute autre personne pourra conclure ou participer à tout contrat ou à toute opération avec une telle personne, et pourra intervenir pour le compte et en qualité de dépositaire ou de mandataire pour toute assemblée ou organe rassemblant les titulaires de Titres d'une telle personne. A cet effet, il disposera des droits qu'il aurait eus s'il n'avait pas été Agent de Calcul et n'a à justifier d'aucun bénéfice.

5.6 Expert indépendant

Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent de Calcul détermine tout montant ou taux qu'il doit déterminer conformément aux Modalités, l'Agent de Calcul doit se comporter en expert indépendant.

6. CHANGEMENTS D'AGENT DE CALCUL

6.1 Démission

L'Agent de Calcul pourra démissionner à tout moment de ses fonctions en présentant un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires à l'Emetteur (lequel préavis pourra expirer à des dates différentes selon les différentes Souches, mais ne pourra pas, pour une quelconque Souche, expirer moins de trente (30) jours calendaires avant une quelconque date de paiement relative aux Titres composant

cette Souche). Si l'Agent de Calcul est dans l'impossibilité ou refuse ou n'est pas en mesure de toute autre manière d'exécuter ses obligations, l'Emetteur désignera immédiatement une banque ou un établissement bancaire de premier rang intervenant sur le marché interbancaire (ou, le cas échéant, le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus adapté aux calculs ou aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par l'intermédiaire de son bureau principal ou de toute autre agence intervenant activement sur le marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. La démission de l'Agent de Calcul ou la résiliation de son mandat ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle un nouvel agent de calcul aura été désigné par l'Emetteur (sous réserve des stipulations du présent Contrat). L'Emetteur et l'Agent de Calcul conviennent que si le dixième jour précédant l'expiration d'un quelconque préavis en vertu de cette Clause 6.1, l'Emetteur n'a pas désigné d'Agent de Calcul en remplacement, l'Agent de Calcul pourra, agissant pour le compte de l'Emetteur, nommer à sa place un Agent de Calcul répondant aux critères énoncés ci-dessus sur le choix duquel l'Emetteur n'émettra aucune objection sauf motif légitime. Différents Agents de Calcul peuvent être nommés pour des Souches de Titres différentes.

6.2 Révocation du mandat en certaines circonstances

L'Emetteur peut révoquer sans préavis le mandat de l'Agent de Calcul si (a) (sous réserve des dispositions légales applicables) à un quelconque moment l'Agent de Calcul est frappé d'incapacité ou est déclaré en faillite ou insolvable, s'il demande au tribunal l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de faillite, ou cède tout ou partie de son patrimoine à ses créanciers, s'il consent à la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur ou de tout autre mandataire semblable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ou à rembourser ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou s'il suspend ses paiements, ou encore si une résolution est votée ou une injonction faite de liquider ou dissoudre l'entreprise de l'Agent de Calcul, ou si tous ses biens ou une partie substantielle de ses biens est cédée, ou si une décision judiciaire est prise approuvant toute demande faite par ou contre lui sur la base d'un quelconque droit de la faillite ou règlement judiciaire ou encore si un agent public prend en charge ou le contrôle de l'Agent de Calcul ou de ses biens ou de ses affaires afin de les redresser, conserver ou liquider; ou (b) si l'Agent de Calcul n'effectue pas, ainsi qu'il est prévu, tout calcul ou toute détermination dont il a la charge conformément aux stipulations du présent Contrat et l'Emetteur l'informe qu'il a l'intention de nommer un nouvel Agent de Calcul en remplacement pour faire les calculs en question ainsi que les calculs ultérieurs (le cas échéant).

6.3 Avis

L'Emetteur informera, conformément aux Modalités, les Titulaires ainsi que l'Agent Financier de la démission ou de la résiliation proposée du mandat de l'Agent de Calcul avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires ou, en cas de résiliation en vertu de la Clause 5.5, dès que possible après que cette résiliation soit intervenue.

6.4 Successeur

Une société absorbant l'entreprise de l'Agent de Calcul ou qui résulterait d'une fusion, ou d'un regroupement d'entreprises à laquelle ou auquel l'Agent de Calcul serait partie, et dans la mesure permise par le droit applicable, succédera à l'Agent de Calcul dans le cadre du présent Contrat sans autre formalité. En outre, l'Agent de Calcul pourra transférer, de la manière qu'il estime la plus appropriée, tous ses droits et obligations à la société ou à l'entité nouvelle à laquelle l'Agent de Calcul transfère tout ou une partie substantielle de ses biens ou de ses activités et qui s'engage à assumer ces obligations contractuellement, par l'effet d'une loi ou d'une autre manière. Suite au transfert de la charge de ces obligations, l'Agent de Calcul sera entièrement déchargé de toutes obligations aux termes du présent Contrat, que ces obligations soient nées avant ou après le transfert.

7. FRAIS

Les modalités de paiement des frais ont fait l'objet d'un acte séparé entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul.

8. AVIS

Tout avis au titre des présentes sera effectué par lettre ou courrier électronique conformément à la Clause 14 du Contrat de Placement.

[Indiquer le contenu intégral de l'avis si l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur.]

9. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

9.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

9.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent Contrat a été établi en deux exemplaires en date du [●].

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

[AGENT PLACEUR/ REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]

Représenté par :

ANNEXE

[Uniquement nécessaire lorsque l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur dans le cadre de l'émission concernée ou d'Emissions Syndiquées]

A : [L'Agent de Calcul]

[Date]

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Nous faisons référence au Contrat [de Calcul/de Placement] en date du [date] entre le Département des Bouches-du-Rhône et [[l'Agent de Calcul]/les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés] et aux Conditions Financières en date du [●] (les **Conditions Financières**). Nous vous confirmons votre désignation en tant qu'Agent de Calcul au titre de la Souche de Titres numérotée [●] conformément aux stipulations des Conditions Financières et du Contrat de Calcul [annexé au Contrat de Placement].

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous retournant une copie de la présente lettre dûment signée.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Nous acceptons notre désignation en tant qu'Agent de Calcul conformément aux termes de votre lettre du [●] dont une copie est reproduite ci-dessus.

[L'AGENT DE CALCUL]

Représenté par :

copie : [AGENT FINANCIER] en tant qu'Agent Financier

copie : Agent Placeur Concerné

ANNEXE 4

MODELES DE LETTRES

PARTIE 1

MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'ARRANGEUR ET D'AGENT PLACEUR – PROGRAMME

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20
(l'Emetteur)

A l'attention de :

[Date]

Mesdames, Messieurs,

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 11 octobre 2022 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Document d'Information
- (b) [une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 8.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé]

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, le téléphone, l'adresse de courrier électronique et le destinataire).

Nous confirmons que, à partir de [date à partir de laquelle la désignation d'Agent Placeur Permanent ou d'Arrangeur est effective], nous exercerons les fonctions [d'Agent Placeur Permanent/ d'Arrangeur] conformément aux termes de la Clause 13.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

[NOM DU NOUVEL ARRANGEUR/ AGENT PLACEUR PERMANENT]

Représentée par:

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par:

Date:

PARTIE II

MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'AGENT PLACEUR – EMISSION DE TITRES

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20
France (l'Emetteur)

A l'attention de :

[Date]

Mesdames, Messieurs,

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
[Description de l'émission]
(les Titres)

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 11 octobre 2022 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Document d'Information
- (b) [une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 8.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé]

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, le téléphone, l'adresse de courrier électronique et le destinataire).

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**) :

- (a) Nous (le **Producteur**) comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) vous, Emetteur, prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

[N.B. – Paragraphe suivant à intégrer seulement dans le cas d'une émission sous programme avec un Agent Placeur considéré comme un producteur au Royaume-Uni.]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 3.2.7R du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni :

- a) Nous (le **Producteur au Royaume-Uni**) comprenons les responsabilités qui nous incombent, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, relatives au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- b) [vous, Emetteur, prenez]⁶/[l'Emetteur prend]⁷ acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni et [reconnaissez]⁸/[reconnaît]⁹ le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur au Royaume-Uni ainsi que les informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

[N.B. – Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché et/ou faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), alors vous devriez envisager d'ajouter le paragraphe suivant :

[Nous reconnaissons que vous nous avez désigné comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation[, notamment] [faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*)].]

Nous confirmons que, à partir de [date se situant au plus tard à la Date de Négociation de la Tranche concernée], nous exercerons les fonctions d'Agent Placeur dans le cadre [décrire la Tranche et la Souche] conformément aux termes de la Clause 13.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

[NOM DU NOUVEL AGENT PLACEUR]

Représentée par :

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

⁶ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

⁷ A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

⁸ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

⁹ A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par:

Date:

ANNEXE 5

MODELE DE LETTRE ADRESSEE PAR L'EMETTEUR DEMANDANT UNE AUGMENTATION DU MONTANT NOMINAL TOTAL DU PROGRAMME

(En-tête de l'Emetteur)

A : L'Arrangeur, les Agents Placeurs Permanents [Date]
et l'Agent Financier
(tels que définis dans le contrat de placement en date du
11 octobre 2022 (le **Contrat de Placement**))

Mesdames, Messieurs

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Nous demandons par la présente, conformément à la Clause 15.1 du Contrat de Placement, que le Montant Maximum du Programme soit porté à [●] euros à compter du [insérer la date]. Nous souhaitons attirer votre attention sur la Clause 15.2 en vertu de laquelle, à moins que vous ne répondiez conformément aux stipulations prévues dans cette Clause, cette augmentation (sous réserve des stipulations indiquées ci-dessous) prendra effet à compter du [insérer la date], et toutes les références à ce Montant Maximum du Programme contenues dans les Contrats seront réputées être modifiées en conséquence. Nous avons connaissance du fait que cette augmentation est subordonnée à l'accomplissement des conditions mentionnées à la Clause 8.1 du Contrat de Placement et aux autres conditions suspensives qui pourront être raisonnablement posées par un quelconque Agent Placeur Permanent dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de cette lettre.

Les termes commençant par une majuscule employés dans cette lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Représenté par:

ANNEXE 6

MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE PLACEMENT

CONTRAT DE SERVICE DE PLACEMENT

EN DATE DU [●]

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
l'Emetteur

- et –

[CHEF DE FILE]

- et –

[AUTRES]

relatif à des Titres venant à échéance [●]
émis dans le cadre du

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
du

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

arrangé par
HSBC CONTINENTAL EUROPE

CONTENTS

Clause	Page
1. [Désignation	66
2. Emission des Titres.....	66
3. Accord des Membres du Syndicat de Placement.....	67
4. [Conditions suspensives	68
5. Gouvernance des Produits - MiFID.....	68
6. Clôture	69
7. [Commission]	70
8. [Frais]	70
9. Avis	70
10. Restrictions de vente.....	70
11. Droit Applicable et attribution de Juridiction.....	70

Contrat de Service de Placement en date du [DATE DE SIGNATURE POUR CHAQUE EMISSION] **entre les soussignés :**

- (1) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Emetteur) ; et
- (2) [CHEF DE FILE] (le **Chef de File**) ; et
- (3) [AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT] (avec le Chef de File, les **Membres du Syndicat de Placement**).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Emetteur a conclu un contrat de placement en date du 11 octobre 2022 (le **Contrat de Placement**) avec les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés, dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*), de l'Emetteur d'un montant de 1.000.000.000 d'euros (le **Programme**). Sauf mention contraire, les termes commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement. Les références dans le Contrat de Placement aux **Titres**, aux **Agents Placeurs** doivent être considérées comme des références aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement, respectivement, pour les besoins du présent Contrat.
- (B) L'Emetteur se propose d'émettre [●] Titres venant à échéance le [●] (les **Titres**) et le/les Membre(s) du Syndicat de Placement souhaitent souscrire ces Titres.
- (C) Les Titres sont émis dans le cadre du Contrat de Placement, tel que modifié par le présent Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. [DESIGNATION]¹⁰

Conformément aux stipulations de la Clause 13.3 du Contrat de Placement, l'Emetteur désigne par les présentes ceux des Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Agents Placeurs (les **Agents Placeurs Supplémentaires**) en qualité d'Agents Placeurs au titre du Contrat de Placement et pour les besoins de la présente émission de Titres uniquement, à l'exclusion de tout autre Tranche ou Souche émise en vertu du Contrat de Placement. Chaque Agent Placeur Supplémentaire confirme qu'il accepte sa désignation en vertu du Contrat de Placement et est en conséquence investi des droits, pouvoirs, obligations et responsabilités attribués à un Agent Placeur dans le Contrat de Placement de la même façon que s'il avait été désigné dès l'origine comme Agent Placeur en vertu de ce Contrat de Placement, ainsi qu'il est indiqué à la Clause 13.3 de celui-ci. Pour chaque Agent Placeur Supplémentaire, le présent Contrat vaut confirmation de l'acceptation de sa désignation et des obligations auxquelles il doit se conformer en vertu du Contrat de Placement et conformément aux stipulations de ce Contrat.]

2. EMISSION DES TITRES

2.1 Contrat de Placement

Les Titres seront émis conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement et conformément aux stipulations des Clauses 3, 5 à 9, 11 (à l'exclusion de 8.1 et 11.2), 12, 13.3 et 16 du Contrat de Placement, tel que modifié par ce Contrat. A moins d'être définies autrement dans le présent Contrat, les stipulations définies dans le Contrat de Placement auront la même signification au titre du présent Contrat. Les références aux "Titres" et aux "Agents Placeurs" seront interprétées, respectivement, comme des références aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement, pour les besoins du

¹⁰

Nécessaire uniquement si l'un des Membres du Syndicat de Placement n'est pas Agent Placeur au titre du Programme.

présent Contrat. Chacun des Membres du Syndicat de Placement reconnaît, par la présente, avoir reçu le Contrat de Placement et le Document d'Information.

2.2 Les Titres

Les Titres seront émis, dans la forme et selon les modalités figurant dans le Document d'Information ou, dans le cas de Titres Matérialisés, dans le Contrat de Service Financier, dans chaque cas telles que complétées par les conditions financières (les **Conditions Financières**) relatives aux Titres en date des présentes. L'Emetteur confirme avoir préparé ces Conditions Financières et autorise les Membres du Syndicat de Placement à en distribuer des exemplaires dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres, sous réserve du respect des stipulations relatives aux restrictions de vente prévues dans le Document d'Information[, / et] le Contrat de Placement [et le présent Contrat].

2.3 Engagement d'émission

Conformément aux termes du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Titres au profit des Membres du Syndicat de Placement ou au profit des personnes désignées par eux le [date de Clôture] ou à une date ultérieure qui ne sera pas postérieure au [14ème jour calendaire après la Date de Clôture], ainsi que l'Emetteur et le Chef de File, au nom des Membres du Syndicat de Placement (la **Date de Clôture**) ou bien telle qu'arrêtée par le Chef de File conformément à la Clause 5. Les Titres seront émis à un prix égal à [●]% de leur montant nominal (le **Prix d'Emission**) après déduction d'une Commission Globale de [●]% de ce montant nominal (telle que définie à la Clause 8 du présent Contrat) [et majoré des intérêts, le cas échéant, sur les Titres à compter de [●] jusqu'à la Date de Clôture si celle-ci est différente].

2.4 [Stabilisation

L'Emetteur confirme la nomination de [●] comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation[, notamment] [faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*)]¹¹

3. ACCORD DES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT

Les Membres du Syndicat de Placement acceptent de [souscrire / faire souscrire, et à défaut de souscrire], solidairement aux Titres à la Date d'Emission conformément aux stipulations du présent Contrat.

[Chacun des Membres du Syndicat de Placement se soumet et se conformera à l'*International Capital Market Association Standard Form Agreement Among Managers French Law Version 1*], dans le cadre d'une émission structurée comme un "pot deal", et les références qui y figurent à « Lead Manager », « Settlement Lead Manager » et « Stabilising Manager » désigneront [●] et les références à « Commitments » désigneront pour chacun des Membres du Syndicat de Placement, le montant indiqué ci-après que chacun s'est respectivement engagé à [souscrire / faire souscrire, et à défaut de souscrire] :

[●]

¹¹ Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché et/ou faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), alors vous devriez envisager d'ajouter cette clause

4. [CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Clauses 8.1 et 8.2 du Contrat de Placement seront applicables à l'émission et à la souscription des Titres sous réserve des modifications suivantes : [●]

5. GOUVERNANCE DES PRODUITS - MIFID

Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs de produits au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID :

- (a) [les Membres du Syndicat de Placement]/[●] (*i.e. le ou les Membres du Syndicat de Placement qui sont Producteur/Co-Producteurs*) ([le **Producteur**][individuellement, un **Co-Producteur** et, ensemble, les **Co-Producteurs**]) reconna[ît][ssent][, mutuellement,] qu'il[s] compren[d][nent] la responsabilité qui [lui][leur] incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) l'Emetteur [et [●] (*i.e. les Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Producteur/Co-Producteurs*)] pren[d/nent] acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et reconna[ît][issent]t le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par [les Co-Producteurs][le Producteur] ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].

6. [GOUVERNANCE DES PRODUITS – MIFIR AU ROYAUME-UNI]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 3.2.7R du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs de produits au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni :

- (a) [les Membres du Syndicat de Placement]/[●] (*i.e. le ou les Membres du Syndicat de Placement qui sont Producteur au Royaume-Uni/Co-Producteurs au Royaume-Uni*) ([le **Producteur au Royaume-Uni**][individuellement, un **Co-Producteur au Royaume-Uni** et, ensemble, les **Co-Producteurs au Royaume-Uni**]) reconna[ît][issent][, mutuellement,] qu'il[s] compren[d][nent] la responsabilité qui [lui][leur] incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) l'Emetteur [et] [[●] (*i.e. les Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Producteurs au Royaume-Uni/Co-Producteurs au Royaume-Uni*)] pren[d][nent] acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits **MiFIR au Royaume-Uni** et reconna[ît][issent]t le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par [les **Co-Producteurs au Royaume-Uni**][le **Producteur au Royaume-Uni**] ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]¹²

¹² Paragraphes à intégrer seulement dans le cas d'une émission sous programme avec un Agent Placeur considéré comme un "producteur au Royaume-Uni" (*UK manufacturer*).

7. CLÔTURE

7.1 Emission de Titres

[Dans le cas de Titres Matérialisés]

L'Emetteur émettra et remettra un Certificat Global Temporaire dûment signé [et contresigné] aux Membres du Syndicat de Placement ou à leur intention en tel lieu qui sera raisonnablement désigné par le Chef de File, à [●] heures (heure de [●]) (ou à une autre heure convenue entre le Chef de File pour le compte des Membres du Syndicat de Placement et l'Emetteur) à la Date d'Emission.

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

L'Emetteur (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte), devra remettre à Euroclear France, au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Emission, [la Lettre Comptable relative]/[le Formulaire d'Admission relatif] aux Titres qui sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement par le Chef de File (ou le mandataire du Chef de File agissant en son nom et pour son compte) conformément à la Clause 7.2 ci-dessous.

Le Chef de File (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte) devra donner instruction à Euroclear France de créditer les Titres, par l'intermédiaire de son compte de répartition, aux comptes respectifs des Membres du Syndicat de Placement ou des personnes que les Membres du Syndicat de Placement indiqueront, qui seront soit des Teneurs de Compte (tels que définis dans l'Article 1 des Modalités) soit (sur la base d'un OLI (ordre de livraison international) de répartition), tout système de compensation avec lequel Euroclear France détient des liens directs ou indirects.

7.2 Paiement

[Dans le cas de Titres Matérialisés]

Contre remise du Certificat Global Temporaire, les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction de la Commission de Placement et des commissions mentionnées à la Clause [8] [et tout montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [9]]). Ce paiement sera effectué par le [Dépositaire Commun/ Chef de File]¹³ pour le compte des Membres du Syndicat de Placement, en [devises] sous forme de fonds [immédiatement disponibles/valeur même jour] au compte en [devises] auprès du Trésor tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File. Le [Dépositaire Commun/ Chef de File] attestera de ce paiement en confirmant qu'il a effectué le paiement en question au profit de l'Emetteur.]

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

La Date de Clôture, à [●] heures (heure de [●]) ou à toute autre heure convenue entre le Chef de File et l'Emetteur), les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction de la commission de placement et des commissions mentionnées à la Clause [8] [et le montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [9]]). Ce paiement sera effectué en [devises] sous forme de fonds [immédiatement disponibles/ valeur même jour] au compte en [devises] auprès de [●] tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File.

¹³

Le Chef de File si Euroclear France agit en tant que dépositaire central.

8. [COMMISSION]

L'Emetteur s'engage à payer aux Membres du Syndicat de Placement une commission globale de [●]% du montant en principal des Titres (la **Commission Globale**). La Commission Globale sera déduite par les Membres du Syndicat de Placement du produit de l'émission avant qu'il ne soit versé à l'Emetteur.]

9. [FRAIS]

[Indiquer tout accord sur les frais/ L'accord sur les frais a fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emetteur et le Chef de File]

10. AVIS

Tout avis devant être adressé à l'Emetteur et au Chef de File en vertu de la Clause 14 du Contrat de Placement devra être envoyé à l'adresse ou au numéro de téléphone et au destinataire suivant :

L'Emetteur :

Téléphone : +33 [●]
Email : [●]
A l'attention de: [●]

[●]:

Téléphone : [●]
Fax: [●]
Email : [●]
A l'attention de : [●]

11. RESTRICTIONS DE VENTE

Pour l'application des paragraphes 3.2 et 3.3 de l'Annexe 2 du Contrat de Placement, l'exemption TEFRA applicable est [Règles C/ Règles D/ Non Applicable].

[Insérer toute modification qu'il convient d'apporter à l'Annexe 2 du Contrat de Placement]

12. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent contrat a été établi en [●] exemplaires le [●] à [●].

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26853-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

[CHEF DE FILE]

Représenté par :

[MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT]

Dûment représentés par :

ANNEXE 7

MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE TITRES

CONTRAT DE SERVICE DES TITRES

EN DATE DU [●]

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(l'Emetteur)**

- et -

**[●]
(le Mandataire)**

**relatif à l'émission par le
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
de
[DESCRIPTION DE L'EMISSION]**

CONTENTS

Clause	Page
1. Service des titres.....	74
2. [Service Financier.....	74
3. Commissions	75
4. Droit Applicable et Tribunaux Compétents.....	75

Ce **Contrat** est conclu le [●] entre les soussignés,

- (1) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ci-après l'**Emetteur**), et
- (2) [●] [société anonyme immatriculée [pays de l'immatriculation], dont le siège social se situe [●]] (ci-après le **Mandataire**).

ETANT RAPPELE QUE :

L'Emetteur a mis à jour un programme de 1.000.000.000 d'euros en date du 11 octobre 2022 (ci-après le **Programme**) ; l'Emetteur souhaite procéder à l'émission [●] de titres pour un montant nominal de [●], venant à échéance [●], sous forme dématérialisée au nominatif (ci-après l'**Emission**) ; l'Emission constituera la Tranche [●] de la Souche [●] du Programme ; le compte sur lequel sont inscrits les titres de l'Emission au nominatif sera tenu par un mandataire (*Registration Agent*) qui en assurera le service des titres [et le service financier].

IL EST CONVENU QUE :

1. SERVICE DES TITRES

Le service des titres de l'Emission sera assuré par le Mandataire conformément au "cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central" (version mars 2019).

Par application du cahier des charges, le Mandataire tiendra deux sortes de documents:

- des comptes d'inscription : un compte sera ouvert par le Mandataire au nom de chaque Titulaire (au sens qui est donné à ce terme dans le document d'information relatif au Programme) ; ces comptes pourront être représentés par des fiches individuelles ;
- un registre des mouvements : ce registre servira à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres ; il comportera les indications suivantes :
 - la date de l'opération ;
 - le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification ;
 - la quantité de titres faisant mouvement ;
 - la nature du mouvement (cession, mutation par décès, etc.) ;
 - le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Enfin, les virements de compte à compte se feront uniquement sur présentation d'un ordre de mouvement fourni par le Mandataire.

2. [SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'Emission (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis) sera également effectué par le Mandataire.

2.1 Paiement au Mandataire

Au plus tard à [11.00 heures (heure de Paris)], à chaque date de paiement d'intérêts ou à la date de remboursement du principal, [l'Emetteur/l'Agent Financier¹⁴] fera payer au Mandataire en euros et en fonds immédiatement disponibles par virement au compte [Banque de France] du Mandataire la somme nécessaire pour effectuer le paiement, valeur même jour.

2.2 Paiement par le Mandataire

Le Mandataire effectuera, conformément aux caractéristiques de l'Emission (résultant des Modalités du Programme et des Conditions Financières concernées) et pour le compte de l'Emetteur, tout paiement des sommes dues relativement à l'Emission, sans frais pour les titulaires de Titres. Le Mandataire ne sera pas tenu de procéder à ces paiements tant que l'intégralité des sommes dues au titre d'une échéance de paiement ne lui aura pas été remise par [l'Emetteur/l'Agent Financier].

3. COMMISSIONS

[L'Emetteur versera au Mandataire, en rémunération de ses services en vertu du présent contrat, une somme de [●]. Cette somme sera versée [en une seule fois] et dans les meilleurs délais au Mandataire. Celui-ci assurera le service de l'emprunt jusqu'à son amortissement sans pouvoir exiger de nouvelle rémunération pour ces services.]

4. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

4.1 Droit Applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

4.2 Tribunaux Compétents

Tous différends entre les parties découlant des termes du présent contrat ou de son exécution relèveront de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Fait à [●], le [●], en deux exemplaires originaux.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par :

[●]

Par :

¹⁴

Cette option supposera l'accord de l'Agent Financier le moment venu.